



# • Déclaration PAC 2024



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**



# Calendrier des paiements

## Calendrier des paiements PAC 2023



- Acompte (70 %) : **aides découplées, aides bovines, ovines et caprines, ICHN** : octobre 2023
- Solde **aides découplées, ICHN, aides ovines et caprines** : décembre 2023
- Solde **aides bovines** : février 2024
- **Aides couplées végétales, assurance récolte** : mars - avril 2024
- **MAEC et Bio** : à partir de mars 2024 : RDR 3 : mars-avril  
CAB – MAEC loc PSN : avril-mai  
MAEC système PSN : mai-juin  
MAEC lin et ponct PSN : juin

# Calendrier des paiements

## Calendrier des paiements 2024 (prévisionnel)



- **Acompte de 50 % ou plus au 16 octobre 2024** : aides découplées, aides bovines, aides ovines, aides caprines, ICHN
- **Solde en décembre 2024** : aides découplées, aides ovines, aides caprines, ICHN
- **Solde en janvier 2025** : solde de l'aide à l'UGB bovine
- **Février-Mars 2025** : Aides couplées végétales et assurance récolte
- **Mars 2025** : MAEC et Bio

## DIFFERENTS POINTS A ABORDER

- Conditionnalité des aides
- Aides découplées
- Aides couplées végétales
- Aides couplées animales
- 2<sup>nd</sup> pilier : ICHN, Bio et MAEC
- Gestion des risques
- Système de suivi des surfaces

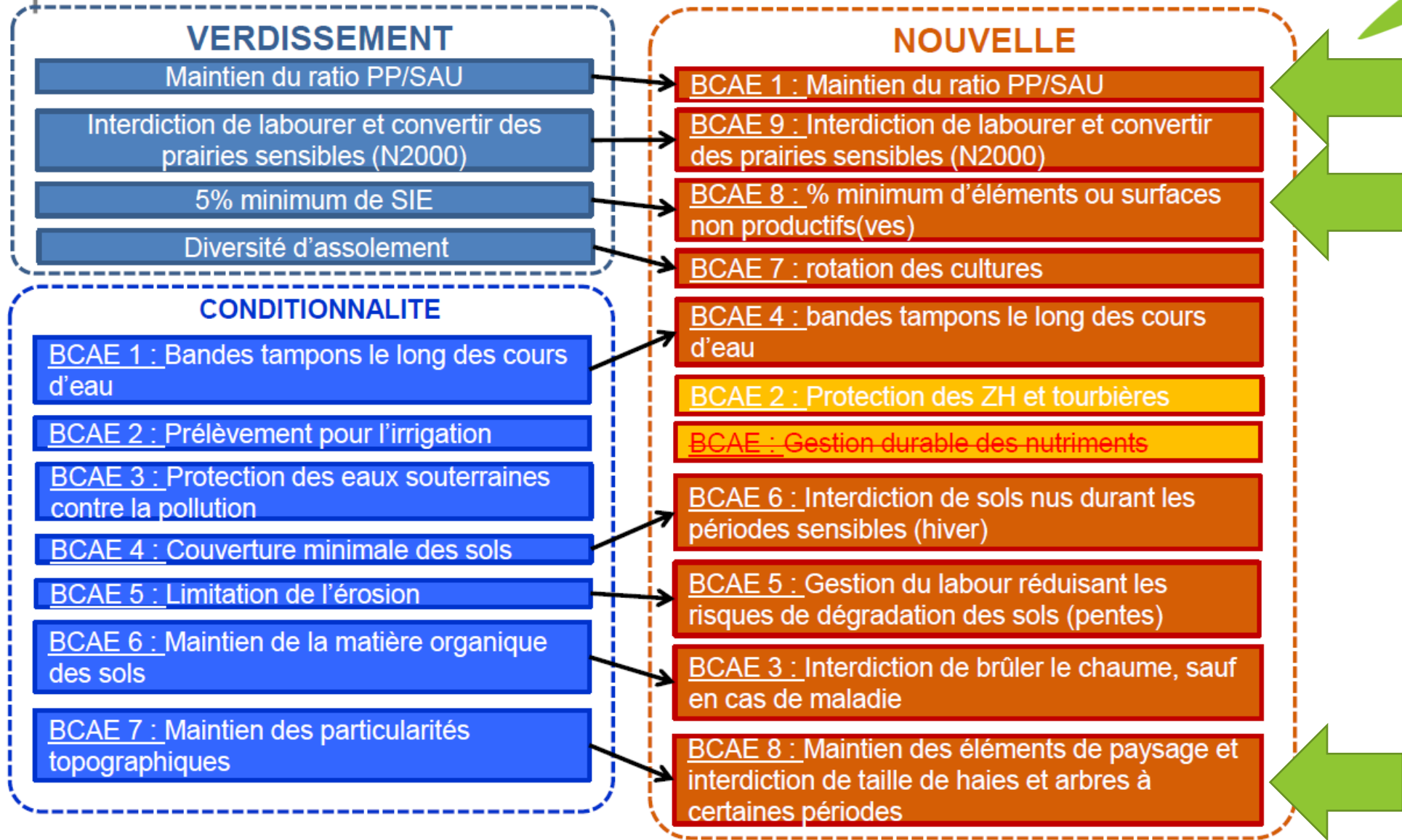




# Conditionnalité des aides



## [Conditionnalité] BCAE- Table de correspondance





### Obligation de maintenir les prairies permanentes au niveau régional :

- Une référence collective régionale sur la base de 2018 (PP / SAU)
- En cas de baisse de 2 %, obligation de demander une autorisation de labour
- En cas de baisse de 5 %, obligation de réimplantation
- En Région Centre-Val de Loire : **ratio 2023 : + 1,35 %**



Toutes les exploitations sont concernées, même les exploitations AB.



### Règlement UE prochaine PAC 2023-2027

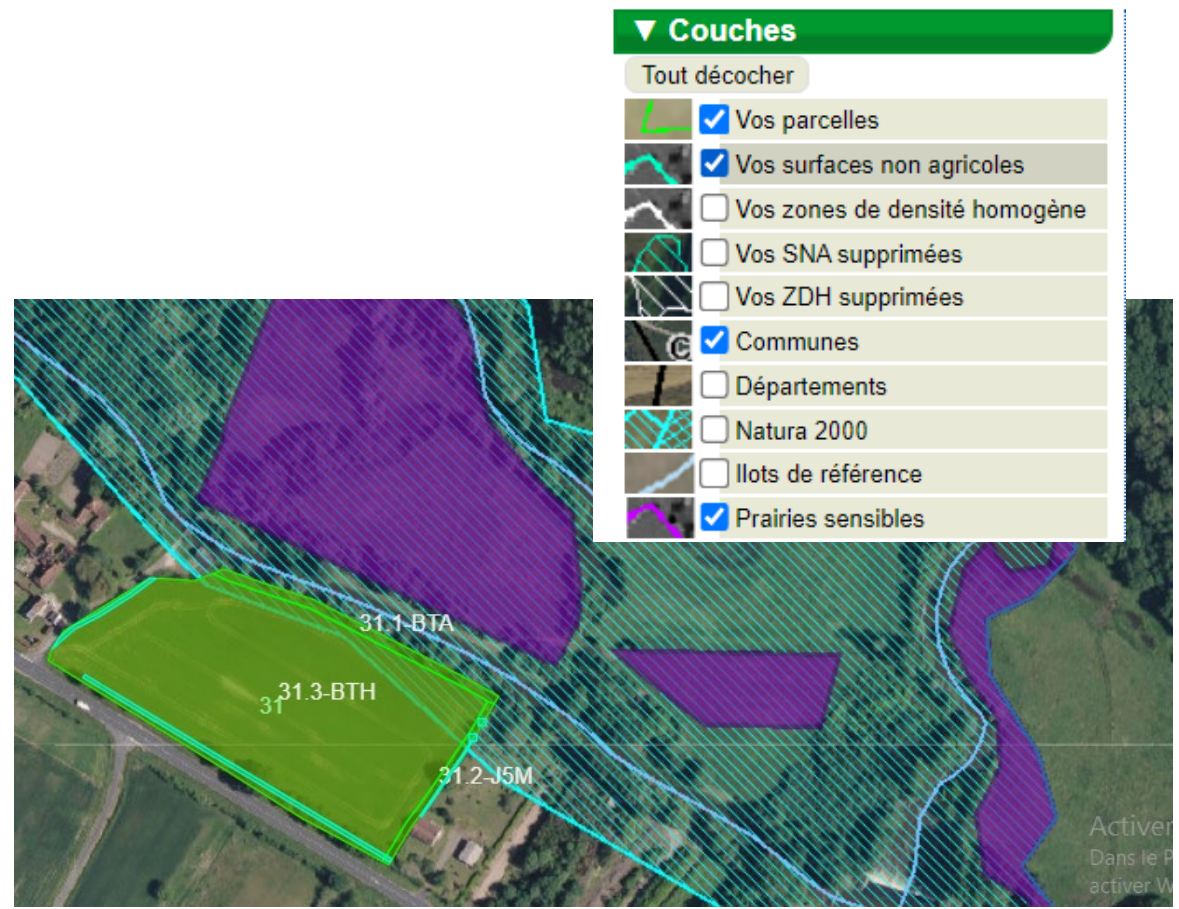
**Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.**

**Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.**

#### Définition des surfaces concernées :

**Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces en landes, parcours, estives et prairies permanentes de 2014 majoritairement herbacées en zonage Natura 2000.**

**Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)**



**▼ Couches**

Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Ilots de référence
- Prairies sensibles

31.1-BTA  
31.3-BTH  
31.2-J5M

Activer  
Dans le P  
activer W





### BCAE Règlement UE prochaine PAC 2023-2027

**BCAE4** Création d'une bande enherbée :  
**≥5m** le long des cours d'eau BCAE

#### Intrants interdits :

#### **Le long des cours d'eau BCAE :**

- Interdiction d'utilisation de Produits Phytosanitaires
- Interdiction d'utilisation de ferti minérale et organique

#### Couverts interdits :

#### **Le long des cours d'eau BCAE :**

- espèces invasives
- légumineuses pures (sauf si présentes)
- miscanthus
- sols nus
- friches

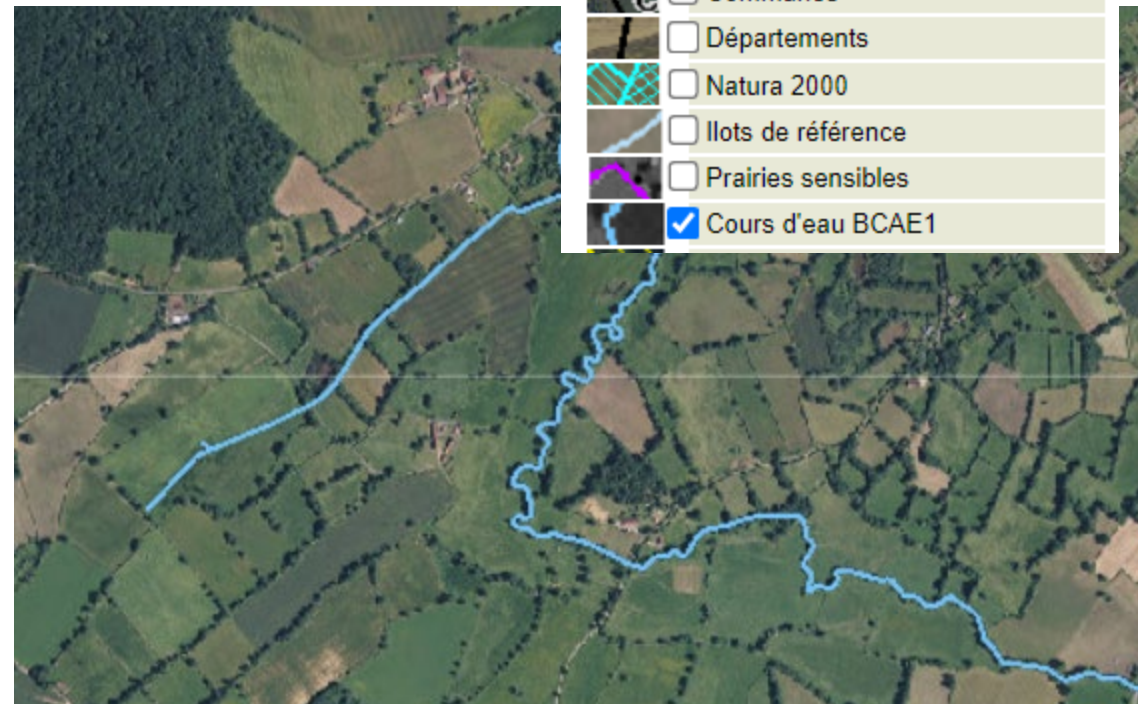
#### Autres interdictions :

- Interdiction d'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour stockage de produits ou de sous-produits de récolte ou de déchets (fumier)
- Interdiction de labour sauf autorisation par préfet en cas d'espèce invasive. Travail superficiel du sol autorisé
- si prairie/pâturage : pâturage autorisé
- si jachère : fauche/broyage autorisés sur 20 m max


#### ▼ Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Ilots de référence
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1

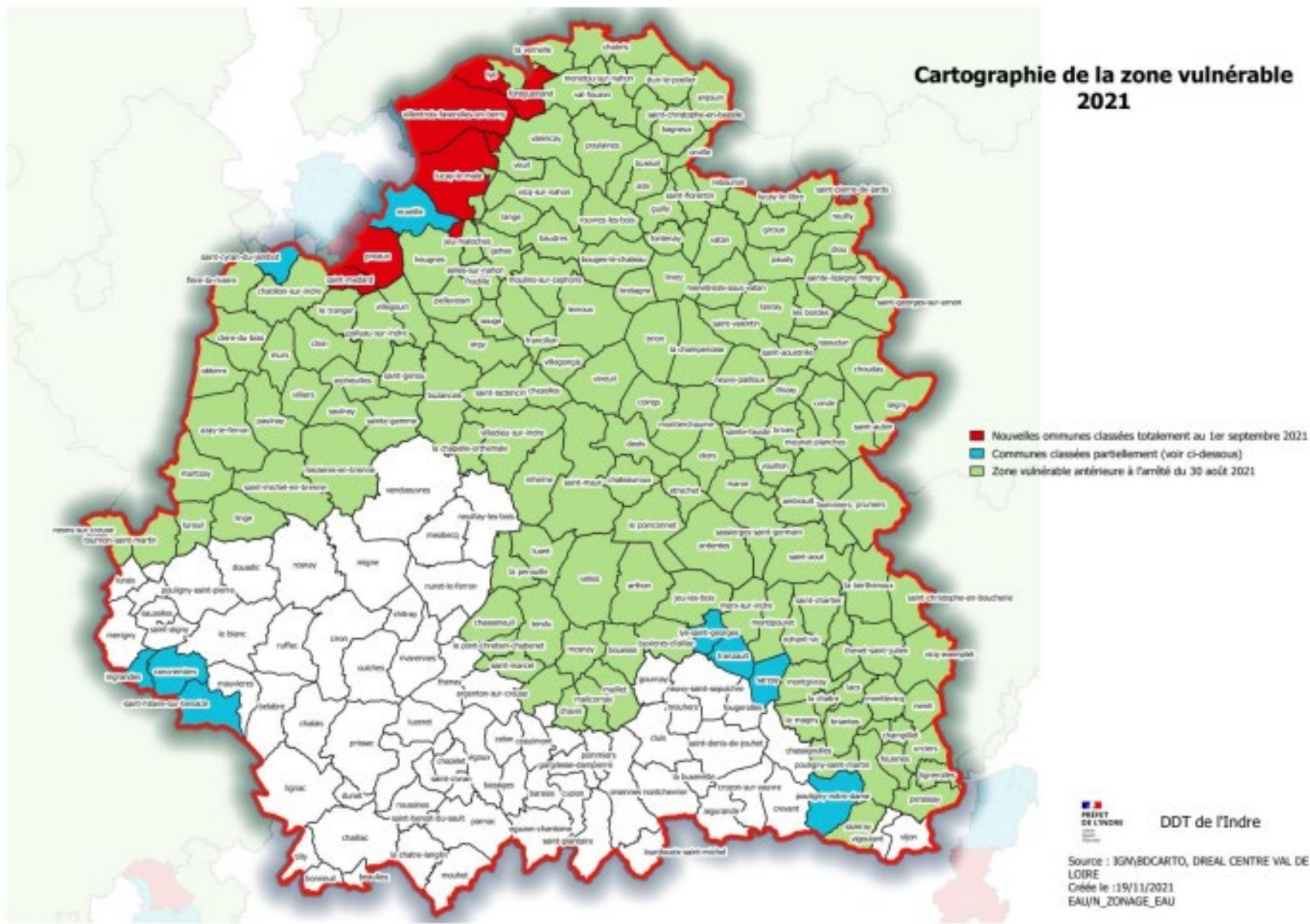




BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE6	<p><u>En zone vulnérable ZV :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence d'une couverture végétale,</li> <li>• respect des dates d'implantation ou de destruction,</li> <li>• respect des couverts autorisés</li> </ul> 	<p><b>En zone vulnérable:</b> identique au cahier des charges de la Directive Nitrates : présence d'intercultures longues ou courtes selon les cultures</p> <p><b>Hors zone vulnérable : en interculture longue,</b> devant une culture de printemps</p> <p>Obligation de couverture des sols</p> <p>6 semaines (semis ou présence d'un couvert, chaume, cannes...) entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre. Une fois les 6 semaines passées, il est possible d'avoir un sol nu. Obligation de résultat sauf si intempérie avérée</p>

# BCAE 6

## Interdiction de sols nus durant la période sensible (hiver)



# BCAE 7

## Rotation des cultures



BCAE	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE7	<p><b>2 obligations nouvelles :</b></p> <p><b>1/ Critère annuel à l'échelle de l'exploitation :</b></p> <p>Ne pas avoir <b>une culture identique à celle de l'année précédente sur plus de 65 % des terres arables.</b> (sauf Prairies temporaires PT, Luzerne, jachères et cultures pluriannuelles)</p> <p><b>OU semer une « culture secondaire »</b> qui sera présente du 15 novembre au 15 février</p> <p><b>2/ Critère pluriannuel à l'échelle de la parcelle : (vérification à partir de 2025)</b></p> <p><b>Avoir à la parcelle au moins 2 cultures différentes sur 4 ans</b> (année en cours + les 3 années précédentes)</p> <p><b>OU semer une « culture secondaire »</b> qui sera présente du 15 novembre au 15 février chacune des 4 années précédentes</p> <p>Les surfaces en prairie temporaire et en jachère ne sont pas concernées</p>

### Exemptions :

- **Exploitations majoritairement en herbe :  $\geq 75\%$**  des terres arables ou  **$\geq 75\%$**  de la SAU
- **<10 ha** de terres arables.
- Conduite en **bio**

*Intempéries des mois d'octobre/novembre, obligations liées au maintien ou à l'implantation de couverts non respectées (BCAE 6 et 7) : demande de dérogation pour cas de force majeure.*



BCAE	Règlement UE PAC 2023-2027
BCAE8	<p><b>% minimum de surfaces non productives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>≥4%</b> des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces <b>non productifs et/ou</b> à des cultures <b>dérobées</b> (avec un coefficient d'équivalence de 1) <b>et/ou</b> à des cultures <b>fixatrices d'azote</b>, cultivées sans utilisation de PPP. → <b><u>dérogation 2024</u></b></li></ul> <p><b>Définition des surfaces non productives :</b> Doivent être sans production. Exception faite des fixatrices d'azote et des dérobées (donc ne sont pas valorisables : miscanthus, silphie, taillis à courte rotation, bordures de forêt avec production et surfaces en agroforesterie) 1 ml de haie = 20m<sup>2</sup></p>



BCAE	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
<b>BCAE8</b>	<p><u>Exemptions à l'obligation de % de surfaces non productives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>≥75%</b> des terres arables sont consacrées à la production d'<b>herbe et d'autres fourrages herbacés</b>, et/ou de <b>légumineuses</b> et/ou en <b>jachère</b></li><li>• <b>≥75%</b> de la SAU est de la <b>prairie permanente</b> et/ou consacrée à la production d'<b>herbe et d'autres fourrages herbacés</b> et/ou à la production au <b>riz</b></li><li>• <b>&lt;10 ha</b> de terres arables.</li></ul> <p><b>Les exploitations BIO sont soumises à la BCAE8</b></p> <p>Maintien des particularités topographiques</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• haies ≤ 10m de large</li><li>• Bosquets de moins de 50 ares (yc ceux de 0 à 10 ares)</li><li>• Mares de moins de 50 ares (yc celles de 0 à 10 ares)</li></ul> <p>Déplacement des haies : Dérogations possibles</p> <p>Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux du <b>16/04 au 15/08 (+ 1 mois)</b></p>

# BCAE 8

## Eléments de paysage et surfaces non productives



BCAE	éligible BCAE 8	éligible éco-régime
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui*	Non
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui*	Non
Miscanthus	Non	Non
Taillis à courte rotation	Non	Non
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Non	Non
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Non	Non
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui
Bandes tampon $\geq 5$ m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui
Bordures de champ $\geq 5$ m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts sans production $\geq 1$ m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts avec production $\geq 1$ m de large	Non	Non
Arbres isolés	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui
Haies $\leq 20$ m de large	Oui	Oui
Bosquets ( $\leq 50$ ares)	Oui	Oui
Mares	Oui si 10 à 50 ares	Oui si 10 à 50 ares
Fossés non maçonnés $\leq 10$ m de large	Oui	Oui



Liste des Infrastructures Agro Environnementales IAE :		Equivalences
Bordures de bois sans production	BFS	1ml -> 9 m <sup>2</sup>
Bordure de champ	BOR	1ml -> 9 m <sup>2</sup>
Bande tampon	BTA	1ml -> 9 m <sup>2</sup>
Jachères	J5M ou J6S	1ha -> 1 ha
Jachères mellifères	J5M ou J6S	1ha -> 1,5 ha
Haies	SNA	<b>1ml -&gt; 20 m<sup>2</sup></b>
Alignements d'arbres	SNA	1ml -> 10 m <sup>2</sup>
Mares	SNA	1m <sup>2</sup> -> 1,5 m <sup>2</sup>
Bosquets	SNA	1m <sup>2</sup> -> 1,5 m <sup>2</sup>

### Ne sont pas des IAE mais comptent pour le taux de 4 % minimum :

Légumineuses sans phyto	TRE, MLG, LUZ	1ha -> 1 ha
Protéagineux sans phyto	FEV, PHI, ...	1ha -> 1 ha
Dérobées SIE		1ha -> 1 ha



# BCAE 8

## Eléments de paysage et surfaces non productives



### Règlement UE prochaine PAC 2023-2027

#### % minimum de surfaces non productives :

- **≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 1) ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de PPP.**

SAU : 210 ha  
Prairies Permanentes : 10 ha  
Terres arables : 200 ha

**> 4 % d'IAE ou de fixatrice d'azote ou de dérobées équivalent à 8 ha, soit :**

8 ha de jachère

OU 5,34 ha de jach. Mellifères

OU 4 km de haie

OU 8 ha de dérobée SIE

OU 8 ha de luzerne, pois sans phyto



**Application de la France dès 2023 – révision en 2025 ?**

## **Agriculteurs concernés :**

- Tout demandeur d'aides PAC **employeur de main d'oeuvre** : paiements découplés (DPB, PR, PJA, Eco-Régime), couplés, MAEC, CAB et ICHN

## **Contrôle, pénalités et sanctions :**

- Application de pénalités financières en cas de non-respect des règles (contrat de travail, période d'essai, sécurité des salariés, document d'évaluation des risques...)
- Repose sur les systèmes de contrôle déjà mis en place par l'inspection du travail



## Conditions d'éligibilité :

- Être assuré à l'ATEXA (surface > 2/5 SMA, soit 5 ha) au 15 mai
- Pour les exploitants de 67 ans et plus (né avant le 15/05/1957), ne pas bénéficier d'une pension de retraite (*quel que soit le montant et le régime de retraite*).

## ***Renseigner numéros de sécurité sociale des exploitants sur télépac***

**Cas des sociétés** : au minimum 1 associé exploitant répondant aux critères précédents



*Pour les cas particuliers contacter la MSA*

# Transfert ou renonciation aux DPB



Si vous n'activez pas vos **DPB** deux campagnes de suite -> renvoi à la réserve.

Si vous ne souhaitez/ pouvez plus bénéficier des DPB, deux possibilités :

- **Renoncer aux DPB** en faveur de la réserve (formulaire T5)  *avant le 15 mai*
- **Transfert des DPB** vers un autre exploitant (formulaire T1)

## Formulaire T5

à déposer à la DDT(M)  
au plus tard le 10 juin 2024



Financé  
par l'Union européenne

**Droits à paiement de base • campagne 2024**

**Renonciation de droits à paiement  
de base (DPB) en faveur de la réserve**  
intervenant au plus tard le 15 mai 2024

## Formulaire T1

à déposer à la DDT(M)  
au plus tard le 10 juin 2024



Financé  
par l'Union européenne

**Droits à paiement de base • campagne 2024**  
**Transfert de droits à paiement de base (DPB)**  
intervenant au plus tard le 15 mai 2024 dans le cadre  
d'un transfert définitif de DPB



**Aides du premier pilier  
Evolutions à partir de 2023**





# DPB



## BENEFICIAIRES

agriculteurs « actifs »

## ELIGIBILITE

Posséder des DPB, et déclarer des ha admissibles pour les activer

## PERTE DES DPB

Remontée à la réserve après 2 ans consécutifs sans activation

## PAIEMENT

€/ha admissibles

## REGLES

Transfert de DPB **sans prélèvements et simplifiées, sans nécessité de justificatifs**

**Convergence** de 85 % : processus qui a débuté en 2023

Pour les DPB < à la moyenne :

- Atteindre  $\geq 85\%$  de la moyenne en 2026 au plus tard

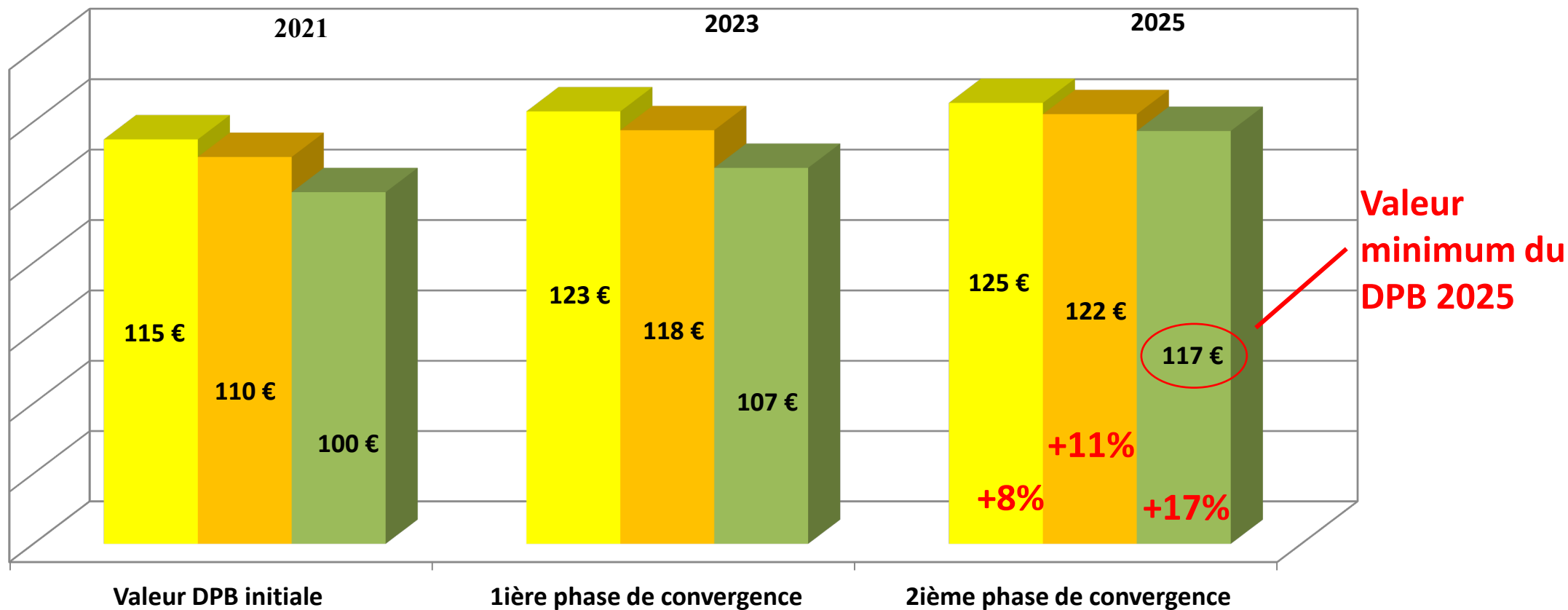
Pour les DPB > à la moyenne :

- Plafonner ET appliquer une réduction avec garde fou à -30% max

**Réserves obligatoires** : JA, NA. Permet d'obtenir des DPB ou d'augmenter la valeur des DPB possédés



# Indre: une évolution favorable des DPB



Valeur minimum du DPB 2025

Valeur minimum du DPB 2023 : 90 €

Moyenne nationale des DPB en 2023 à 128 €



# Eco-régimes



**Budget stabilisé: 25% du budget du premier pilier**

*S'active sur l'ensemble des surfaces admissibles*

**Fixation des montants pour les 3 niveaux**

## Valeurs 2023

**Niveau 1: 46,69 € / ha**

**Niveau 2 : 63,72 € / ha**

**Niveau 3 pour les exploitants Bio : 93,72 € / ha**

**Les mêmes montants pour tous les agriculteurs en France.  
Convergence totale sur cette partie.**



# 3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement + bio



## Pratiques agricoles\*

Surfaces en terres arables et de diversification **	4 points	NIVEAU 1 (45€/ha)
	5 points	NIVEAU 2 (63€/ha)

Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée	NIVEAU 1 (45€/ha)
	≥90 % non labourée	NIVEAU 2 (63€/ha)

Tous Niv : 0 Phyto sur PP sensibles

Surfaces en cultures permanentes	¾ inter-rangs avec couverture végétale	NIVEAU 1 (45€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale	NIVEAU 2 (63€/ha)

## Certifications

Certificat Environnementale « 2+ »

NIVEAU 1  
(45€/ha)

HVE 3

NIVEAU 2  
(63€/ha)

BIO 100% SAU en conversion ou certifiée

NIVEAU 3  
93€ / ha

## IAE

≥ 7% et <10% IAE / SAU  
NIVEAU 1  
(45€/ha)

≥10% IAE / SAU  
NIVEAU 2  
(63€/ha)

+ Prime 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir)

\*Attention : pour la voie « pratiques agricoles », le montant niveau 1 est octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces agricoles passent le niveau 1 au minimum. Idem pour le niveau 2

# 3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement + bio



## Pratiques agricoles\*

### Surfaces en terres arables et de diversification \*\*

4 points  
NIVEAU 1 (45€/ha)

5 points  
NIVEAU 2 (63€/ha)

### Surfaces en Prairies permanents

80 à 90 % non labourée  
NIVEAU 1 (45€/ha)

≥90 % non labourée  
NIVEAU 2 (63€/ha)

Tous Niv : 0 Phyto sur PP sensibles

### Surfaces en cultures permanentes

¾ inter-rangs avec couverture végétale  
NIVEAU 1 (45€/ha)

95% inter-rangs avec couverture végétale  
NIVEAU 2 (63€/ha)

+ Prime 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir)

On regarde 1 à 1 les 3 catégories de cultures et on détermine le niveau.

**Le plus petit niveau est celui qui sera appliqué sur toute la SAU.**

Ex : Si niveau 1 sur une des 3 catégories et niveau 2 sur les 2 autres :

→ Niveau 1 sur toute la SAU

**On ne regarde que les catégories qui représentent plus de 5 % de la SAU.**

Ex : 150 ha de SAU dont 3 ha de truffière/verger (2%), on ne regarde pas l'enherbement des truffières ou du verger

\*Attention : pour la voie « pratiques agricoles », le montant niveau 1 est octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces agricoles passent le niveau 1 au minimum. Idem pour le niveau 2 //

# Scoring Eco-Régimes sur les terres arables : Diversité d'assolement



Terres arables

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA <b>2 points</b>	30% à 50% TA <b>3 points</b>	≥50% TA <b>4 points</b>
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	<b>2 points</b> <b>3 points</b>
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs  betterave, pommes de terre  colza et navette d'hiver, moutarde...  tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 10% TA	<b>1 point</b>
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>
<b>Plantes sarclées</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>
<b>Oléagineux d'hiver</b>		≥ 7% TA	<b>1 point</b>
<b>Oléagineux de printemps</b>		≥ 5% TA	<b>1 point</b>
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	<b>1 à 5 points selon le %</b>	
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha	<b>2 points</b>
<b>Bonus Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU <b>1 point</b>	40% à 75% SAU <b>2 points</b>	≥ 75% SAU <b>3 points</b>

**Plafond à 4 points**

Si total ≥ 10% TA

**1 point**

- 1 pt : de 5 à 10%
- 2 pts : de 10 à 25%
- 3 pts : 25 à 50%
- 4 pts : de 50 à 75%
- 5 pts : > 75 %

# 3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement



## Pratiques agricoles\*

Surfaces en terres arables et de diversification**	4 points	NIVEAU 1 (45€/ha)
	5 points	NIVEAU 2 (63€/ha)

Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée	NIVEAU 1 (45€/ha)
	≥90 % non labourée	NIVEAU 2 (63€/ha)

Tous Niv : 0 Phyto sur PP sensibles

Surfaces en cultures permanentes**	¾ inter-rangs avec couverture végétale	NIVEAU 1 (45€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale	NIVEAU 2 (63€/ha)

## Certifications

Certificat Environnementale « 2+ »

HVE 3

BIO 100% SAU en conversion ou certifiée

NIVEAU 1  
(45€/ha)

NIVEAU 2  
(63€/ha)

NIVEAU 3  
63 + 30 € / ha

## IAE

≥ 7% et <10% IAE / SAU  
NIVEAU 1  
(45€/ha)

≥10% IAE / SAU  
NIVEAU 2  
(63€/ha)

# Eco-régimes – le 3<sup>ème</sup> Bio

---

## AB et voie certification,

un troisième niveau à 93 € / ha, à deux conditions :

- Que **toutes les parcelles de l'exploitation** soient engagées en conversion ou certifiées bio
- **Ne pas avoir 100 % de la surface** engagée en aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) ou au maintien (MAB)



# 3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement + bio



## Pratiques agricoles\*

Surfaces en terres arables et de diversification **	4 points	NIVEAU 1 (45€/ha)
	5 points	NIVEAU 2 (63€/ha)

Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée	NIVEAU 1 (45€/ha)
	≥90 % non labourée	NIVEAU 2 (63€/ha)

Tous Niv : 0 Phyto sur PP sensibles

Surfaces en cultures permanentes	¾ inter-rangs avec couverture végétale	NIVEAU 1 (45€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale	NIVEAU 2 (63€/ha)

## Certifications

Certificat Environnementale « 2+ »

HVE 3

BIO 100% SAU en conversion ou certifiée

NIVEAU 1  
(45€/ha)

NIVEAU 2  
(63€/ha)

NIVEAU 3  
63 + 30 € / ha

## IAE

≥ 7% et <10% IAE / SAU  
NIVEAU 1  
(45€/ha)

≥10% IAE / SAU  
NIVEAU 2  
(63€/ha)

+ Prime 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir)

\*Attention : pour la voie « pratiques agricoles », le montant niveau 1 est octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces agricoles passent le niveau 1 au minimum. Idem pour le niveau 2

# IAE : Eléments de paysage et surfaces non productives



BCAE	éligible BCAE 8	éligible éco-régime
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui*	Non
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui*	Non
Miscanthus	Non	Non
Taillis à courte rotation	Non	Non
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Non	Non
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Non	Non
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Non	Non
Arbres isolés	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui
Haies ≤20m de large	Oui	Oui
Bosquets (≤50 ares)	Oui	Oui
Mares	Oui si 10 à 50 ares	Oui si 10 à 50 ares
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	Oui



# BCAE 8

## Eléments de paysage et surfaces non productives



Liste des Infrastructures Agro Environnementales IAE :		Equivalences
Bordures de bois sans production	BFS	1ml -> 9 m <sup>2</sup>
Bordure de champ	BOR	1ml -> 9 m <sup>2</sup>
Bande tampon	BTA	1ml -> 9 m <sup>2</sup>
Jachères	J5M ou J6S	1ha -> 1 ha
Jachères mellifères	J5M ou J6S	1ha -> 1,5 ha
Haies	SNA	<b>1ml -&gt; 20 m<sup>2</sup></b>
Alignements d'arbres	SNA	1ml -> 10 m <sup>2</sup>
Mares	SNA	1m <sup>2</sup> -> 1,5 m <sup>2</sup>
Bosquets	SNA	1m <sup>2</sup> -> 1,5 m <sup>2</sup>

**Ne sont pas des IAE mais comptent pour les 4 % supplémentaires aux 3 % d'IAE minimum :**

Légumineuses sans phyto	TRE, MLG, LUZ	1ha -> 1 ha
Protéagineux sans phyto	FEV, PHI, ...	1ha -> 1 ha
Dérobées SIE		1ha -> 1 ha



# Bonus haie

1

Ecorégime : voie des pratiques ou voie des certifications

2

## 2 conditions :

- Détenir au minimum 6 % équivalents haies sur SAU dont 6 % sur terres arables : équivalent à une **densité moyenne de 30 ml haies/ha (pour 100 ha de SAU, au min. 3 km de haies)**
- Obtenir la certification de gestion durable de la haie

3

**7 € / ha SAU / an**

Non cumulable : voie des IAE / MAEC haie / PSE

# Bonus haie

## Comment obtenir le label haie ?

1. Respecter le niveau 1 du label haie (détenu par AFAC Agroforesterie)



2. Audit initial par organisme certificateur (Certis) – Obtention de la certification



3. Réalisation d'un plan de gestion durable de la haie (PGDH) maximum 2 ans après l'entrée dans le label

# Paielement redistributif



## PAC 2023-2027

**BUDGET**

10% du Pilier 1

**PLAFOND**

52 ha

**MONTANT**

~ 49,40 €/ha

**TRANSPARENCE  
GAEC**

OUI

# Aide complémentaire JA



## CRITERES D'ACCES GENERALITES

- Agriculteur actif qui détient au moins 1 DPB
- ET étant dans une situation de 1<sup>ère</sup> installation
- ET qui dépose sa demande dans les 5 premières années suivant son installation
- ET qui a un diplôme niveau 4 agricole ~~ou non~~

OU diplôme niv 3 (BEP/CAP) ou attestation fin d'études secondaires ET activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années OU activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années

## CAS SPECIFIQUE DES SOCIETES

1 JA dans la société donne accès au paiement JA

La société ne peut bénéficier que d'1 seule fois (durant 5 ans), même en cas d'entrée d'autres JA.

## MONTANTS

Forfait : 4 300 € / an / exploitation

Mise en œuvre de la transparence GAEC

## DUREE

5 ans à partir de la première demande éligible

Bénéficiaires du PJA avant 2023 : reçoivent le ACJA pour la durée restante des 5 ans (mais il y aura passage d'un paiement à l'hectare à un paiement forfaitaire)

# Accidents de culture

---

Concerne un évènement survenu après le 15 mai :

- **Une parcelle non semée avant le 15 mai** n'est pas considérée comme un accident de culture et doit être déclarée en SNE ou réensemencée
- **Si destruction partielle : déclarer la culture en place** et les zones en sol nu doivent être déclarées **en SNE (détourées) si** :
  - La zone couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour les parcelles de 20 ares et plus
  - Ou si la zone concerne une surface de plus de 1 are sur une parcelle de moins de 20 ares

# Accidents de culture

---

Après le 15 mai :

- **Si implantation d'une culture de remplacement** : modifier la déclaration avec le nouveau code culture (sous télépac)
- **Si pas en mesure d'implanter une autre culture** : signaler un accident de culture (case à cocher sur télépac) → admissibilité conservée aux DPB mais la parcelle ne peut prétendre aux aides couplées et n'est pas prise en compte pour l'écorégime

# Dérogations suite intempéries

---

La date d'interdiction de la taille des arbres et des haies est décalée du 16 mars au 16 avril : **l'interdiction s'applique du 16 avril au 15 août sur l'ensemble du département**

→ **pas de formulaire à envoyer**

# Dérogations suite intempéries

En cas d'impossibilité de semer des cultures d'hiver avec impact sur :

- Le calcul du ratio annuel (35%) de la BCAE 7 (rotation des cultures)
- et/ou
- Le calcul de l'écorégime voie des pratiques (nbe de points)

→ **Dérogation sur l'ensemble du département pour considérer les cultures d'hiver qui auraient dû être implantées → formulaire à adresser à la DDT précisant les parcelles, et cultures concernées**

→ **Déclarer dans le dossier PAC 2024 les cultures réellement implantées (cultures de printemps ou SNE si aucune implantation) en vue d'éviter des feux rouges dans le cadre du contrôle via le système satellitaire.**

→ **Cette demande de dérogation n'a de sens que dans la mesure où l'absence d'implantation de cultures d'hiver a un impact sur le calcul du ratio annuel de 35 % pour la BCAE 7 et/ou a un impact sur le calcul du nombre de points pour l'écorégime.**





# Aides couplées



# Aides couplées Végétales





## PAC 2023-2027

### Zonage du montant

Identique  
environ 150 € / ha  
  
(160 € / ha PAC 2020)

### Éligibilité du demandeur

1 éleveur donne le droit à plusieurs  
demandes d'aide  
(éleveur + céréaliers)

### Éligibilité des mélanges légumineuses prédominantes et graminées

Mélanges légumineuses - graminées  
avec > 50 % de légumineuses au semis  
(densité de semis)  
**uniquement éligible l'année du semis**

# Soutien couplé aux protéines végétales



## PAC 2023-2027

Légumineuses  
déshydratées

Identique

Semences de  
légumineuses  
fourragères

Fenugrec, lotier, luzerne,  
minette, sainfoin, trèfle, vesce,  
**+mélilot, jarosse, serradelle**

Soja

Identique

Protéagineux

Pois protéagineux + **pois cassés**, lupin, féverole,  
semences de petits pois, yc  
mélanges, yc semences

Légumes secs

**Nouvelle aide couplée**  
Eligibilité : lentilles, haricots  
secs, pois chiches, fèves

**1 montant unitaire unique  
pour toutes ces aides :  
~ 105 € / ha**

## Soutien couplé au maraîchage



<b>Exploitations éligibles</b>	Minimum : ≥ 0,5 ha de cultures éligibles	Maximum : ≤ 3 ha de SAU
<b>Systemes éligibles</b>	Tous les types de cultures sont éligibles, même sous serres, même plein champ	Non éligibles : pépinières
<b>Espèces éligibles</b>	Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux	Cultures NON éligibles : arboriculture, champignons, chicorée, légumes secs
<b>Montants</b>	Environ 1 588 € / ha	

# Aides couplées bovines





# Aide à l'UGB bovine



**Animaux éligibles : mâles et femelles de plus de 16 mois**

**Plafond à 120 UGB avec transparence GAEC pour les UGB allaitante**

**Plafond à 40 UGB avec transparence GAEC pour les UGB non allaitantes (laitiers et engraisseurs)**

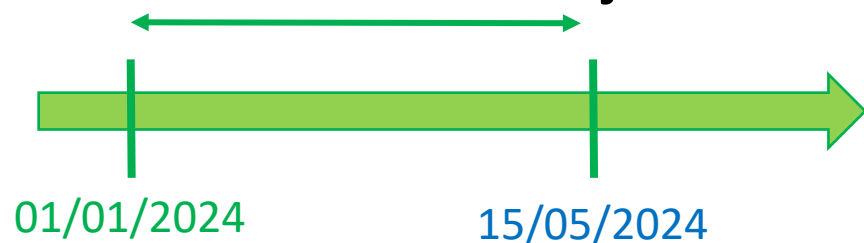
## Montants :

aide à l'UGB allaitante : 106 € en 2023 puis 93 € en 2027

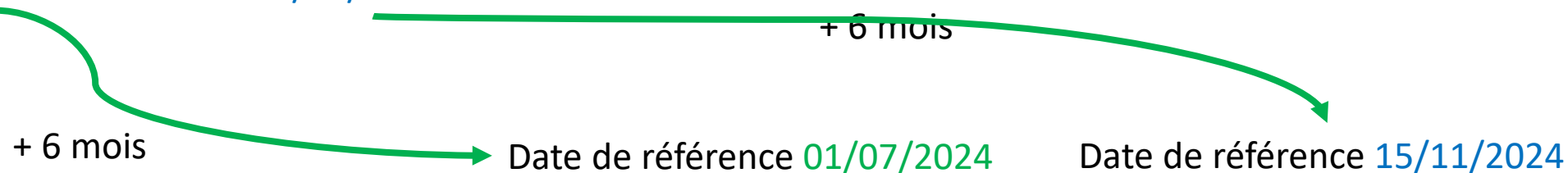
aide à l'UGB non allaitante : 58 € en 2023 puis 48 € en 2027



**Période déclarative du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai**



Bovins de plus 24 mois : 1 UGB  
Bovins de 16 -24 mois : 0,6 UGB



**= date d'inventaire des animaux primables**

# Aide à l'UGB bovine



**Période déclarative**

01/01/2024

15/05/2024

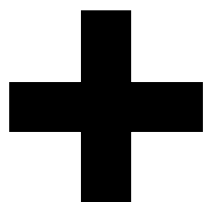
+ 6 mois

+ 6 mois

Date de référence 01/07/2024

Date de référence 15/11/2024

**= date d'inventaire des animaux primables**



**Animaux abattus de plus de 16 mois dans l'année précédente, présents plus de 6 mois sur l'exploitation mais non éligibles (< 16 mois) à la date N-1**

01/07/2023

01/07/2024

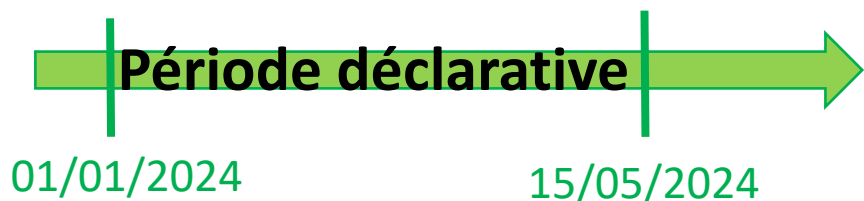
15/11/2024

15/11/2023 Taurillons ou génisses engraissement de moins de 16 mois au 01/07/2023 ou au 15/11/2023 et abattus dans les 12 mois

Vaches non concernées car primables au 01/07/2023 ou au 15/11/2023



# Aide à l'UGB bovine en système allaitant



Systeme vêlage d'automne de août à décembre

80 vaches – 20 % de renouvellement

Date de référence 01/07/2024

= date d'inventaire des animaux primables

Catégories d'Animaux	Nombre	101,6 UGB
Vaches pleines	64	64
Vaches à l'engrais	8	8
Génisses pleines de 31-35 mois	16	16
Génisses de 19-23 mois	16	9,6
Taureaux	4	4



## Plafonnements :

- ✓ **120 UGB allaitantes avec transparence GAEC**
- ✓ **Chargement limité à 1,4 UGB / ha de surface fourragère + céréales autoconsommées (Surface ICHN) incidence pour certains engraisseurs et si achat d'herbe sur pied sur surface significative**
- ✓ **40 UGB non allaitantes avec transparence GAEC**
  - **UGB femelles de race laitière ou mixte**
  - **UGB mâles des engraisseurs purs**



# Aides Veau Sous La Mère VSLM



Les aides couplées au :

- > Veau sous la mère
- > Veau biologique

- **Aide VSLM** : aide couplée versée au veau élevé sous label (label rouge ou IGP) ou selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et abattu en N-1

- Aide VSLM à 49 €
- Aide veaux labellisés à 69 €



aide VSLM : de 66 € en 2023 à 58 € en 2027

# Aides ovines



## Conditions d'éligibilité de l'aide ovine de base :

- **50 brebis minimum**
- **Majoration de 2 € pour les 500 premières brebis** (transparence GAEC)
- **Respect des règles d'identification** selon réglementation sanitaire
- **Période de détention obligatoire : 100 jours** à compter du 1<sup>er</sup> février avec possibilités de remplacements par brebis et agnelles
- **Ratio minimum de productivité** maintenu à **0,5 agneau/brebis**, sinon l'aide est réduite en proportion
- **Majoration nouveau producteur** : 6 € / brebis durant 3 années

### 2023

- **Aide de base 19 €**
- **Majoration < 500 brebis : 2 €**
- **Majoration nouveau producteur : 6 €**



### Objectif 2027

- **Aide de base à 18 € en 2027**
- **Majoration < 500 brebis : 2 €**
- **Majoration nouveau producteur : 6 €**

# Aides Caprines

**Une aide couplée caprine : versée à la chèvre**  
dans la limite de 400 chèvres



## Conditions d'éligibilité de l'aide caprine :

- Demander l'aide pour un **minimum de 25 chèvres**
- Respect des **règles d'identification** selon réglementation sanitaire
- **Période de détention obligatoire : 100 jours** à compter du 1<sup>er</sup> février avec possibilités de remplacements par chèvres et chevrettes

➤ **Aide de base 14,4 €**



**Depuis 2023 : les exigences en matière d'identification des animaux ne sont plus vérifiées au titre de la conditionnalité mais maintenues au titre de l'éligibilité des aides animales.**

## **Contrôles ovins-caprins :**

**Pas de changement dans les exigences à respecter et les impacts sur les demandes d'aide.**

## **Contrôles bovins :**

**Le système d'avertissement précoce n'existe plus.**

**Les animaux pour lesquels il est constaté qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité ne sont pas payés.**

**Au-delà de 3 bovins potentiellement éligibles constatés en anomalie, une réduction est également appliquée sur les aides bovines.**



**Indemnité Compensatoire de Handicap  
Naturel ICHN**





## PAC 2023-2027

**Eligibilité en  
zone  
défavorisée  
simple**

- $\geq 5$  UGB herbivores
- ET  $\geq 3$  ha de surfaces fourragères éligibles

### **Suppression critère siège**

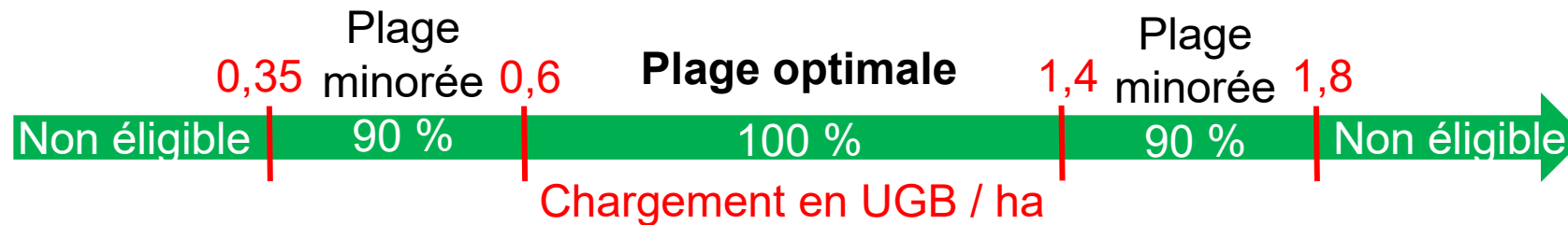
- $\geq 80\%$  de la SAU en ZSCN et/ou ZSCS et/ou montagne
- $\geq 50\%$  revenu activité agricole et Revenu ext  $< \frac{1}{2}$  SMIC



# Éligibilité et montants ICHN



## Critères de chargement :



## Montants maintenus :

De Base 70 € par ha plafond de 75 ha

## Complément de :

- 85 € /ha sur les 25 premiers ha
- 56 € / ha de 26 à 50 ha

+ 30 % pour les éleveurs  
à dominance ovin-caprin



A man and a woman are crouching in a lush green field, examining a plant together. The man is wearing a cap and a plaid shirt, and the woman is wearing a red and black plaid shirt. They are both looking intently at the plant they are holding. The background shows a vast, flat landscape under a cloudy sky.

# Agriculture Biologique





# Aide à la conversion bio CAB



**CAB : une aide à l'hectare plafonnée à 30 000€ (60 000€ sur AAC prioritaire)**

<b>Engagements</b>		Pluriannuels sur 5 ans
<b>Eligibilité des surfaces</b>		Parcelle en 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année de conversion
<b>Montants CAB</b>	<b>PRL, PT, fourrages,</b>	130€/ha - chargement ≥ 0,2 UGB/ha - animaux en conversion ou bio PAC N+3 - chevaux de loisirs non pris en compte
	<b>C.O.P et fibres</b>	<b>350€/ha</b>
	<b>Raisin de cuve</b>	350€/ha
	<b>PPAM1</b>	350€/ha
	<b>Leg de plein champ</b>	450€/ha
	<b>Maraîchage, arbo, PPAM2</b>	900€/ha Arbo : densité minimum Maraîchage => précision sur attestation de production + coche descriptif parcelle



# Aide au maintien Bio: MAB



## MAB 7000 € si ok à 3 critères:

- demande > 5000 € => sinon crédit d'impôt
- 98 % de la SAU en bio
- tous les animaux certifiables conduits en bio

## Priorisation en cas de tension budgétaire (JA, sortants de CAB / pas de MAEC / ZDS)

Engagements de 1 an		Eligibilité des surfaces => bio	
Montants MAB	PRL, PT, fourrages,	90 €/ha	- chargement ≥ 0,2 UGB/ha - chevaux de loisirs non pris en compte
	C.O.P et fibres	160 €/ha	
	Raisin de cuve	150 €/ha	
	PPAM1	240 €/ha	
	Leg de plein champ	250 €/ha	
	Maraîchage, arbo, PPAM2	600 €/ha	Arbo : densité minimum Maraîchage => précision sur attestation de production + coche descriptif parcelle

# Agriculture Biologique : aides à la conversion et au maintien

---



## Conseils techniques, certification, formation :

### Pôle Conversion Bio : Chambre d'agriculture et GDAB

Maison de l'agriculture

02 54 61 61 75 / 02 54 61 62 51

[entreprise@indre.chambagri.fr](mailto:entreprise@indre.chambagri.fr)

[animation@gdab36.org](mailto:animation@gdab36.org)



## DDT : MAEC et Agriculture Biologique

**Audrey MAJEUNE**

Responsable du pôle MAEC et AB

02 54 53 26 52

[audrey.majeune@indre.gouv.fr](mailto:audrey.majeune@indre.gouv.fr)





**MAEC**



# Les principes du dispositif MAEC



Ce sont des **contrats de 5 ans** portant sur des enjeux de protection de la biodiversité, de la ressource en eau ou de l'accompagnement des exploitations dans la transition écologique.

Il existe une **liste nationale de MAEC** dont le cahier des charges et le montant unitaire est fixé au niveau national.

Certains paramètres restent adaptables par territoire (tx chargement, tx de PP...)

2 types de mesures :

- **MAEC système** : système herbager, autonomie fourragère, grandes cultures...
- **MAEC localisées** pour certains enjeux spécifiques.

**Certains cumuls de mesures seront possibles** à l'échelle de l'exploitation ou de la parcelle

# Les principes du dispositif MAEC



Leur mise en œuvre est régionalisée et dépend de **l'élaboration d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)**, porté par une structure compétente (collectivité, chambre d'agriculture, association...) et faisant l'objet d'une animation spécifique.

Les MAEC sont **financées à 80 % par le Feader** et 20 % par un cofinanceur national => MASA, AELB chacun ayant ses critères de financement.

**En cas de tension budgétaire, une priorisation des candidatures sera effectuée par territoire.**

Le dispositif MAEC reste zoné même si tout le département sera couvert par des MAEC

Bilan quantitatif 2023 => 12,11 M€ soit 30 % du budget régional (266 exploitations)



# Les principes du dispositif MAEC



## Ce qui change....

Un **diagnostic agro-écologique** de l'exploitation doit être réalisé par l'opérateur afin de valider l'engagement en MAEC.

Toute MAEC ne retrouvera pas obligatoirement son équivalence parmi les nouveaux cahiers des charges.

Globalement, ceux-ci sont plus contraignant => plafond revu à la hausse

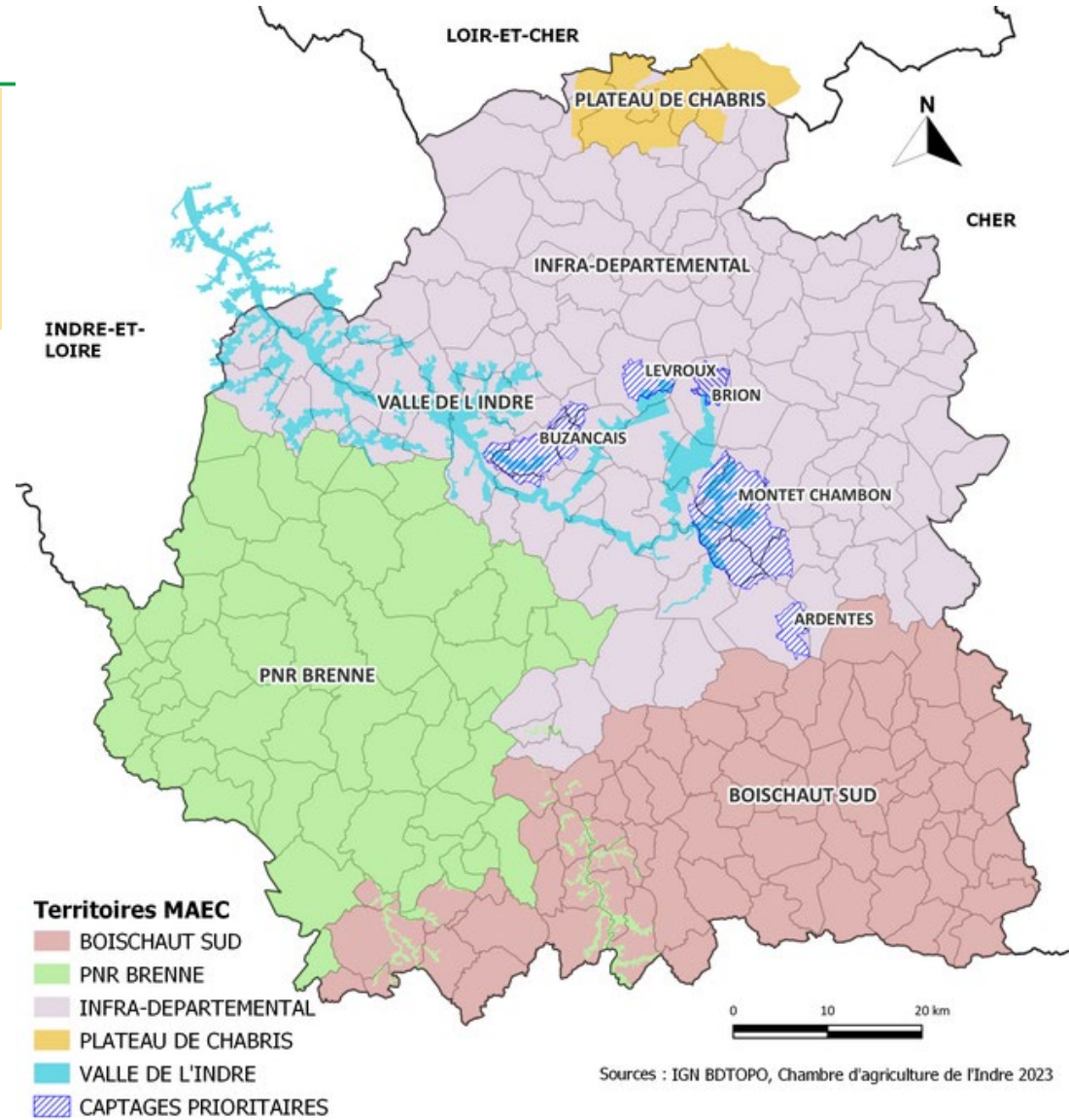
# Les PAEC 2024



**Plateau de Chabris**  
**Opérateur :** Communauté de communes Chabris Pays de Bazelle  
**Animateurs :**

**Vallée de l'Indre**  
**Opérateur :** Pays Castelroussin Val de l'Indre  
**Animateurs :**

**PNR Brenne**  
**Opérateur :** PNR Brenne  
**Animateurs :**



**Infra-départemental**  
**Opérateur :** Chambre d'agriculture de l'Indre  
**Animateur :**

**Captage prioritaire du Pied de Mars (Brion)**  
**Opérateur :** SIAP de Brion  
**Animateur :**

**Captages prioritaires Buzançais, Levroux, Châteauroux, Ardentes**  
**Opérateur :** Commune de Buzançais  
**Animateurs :**

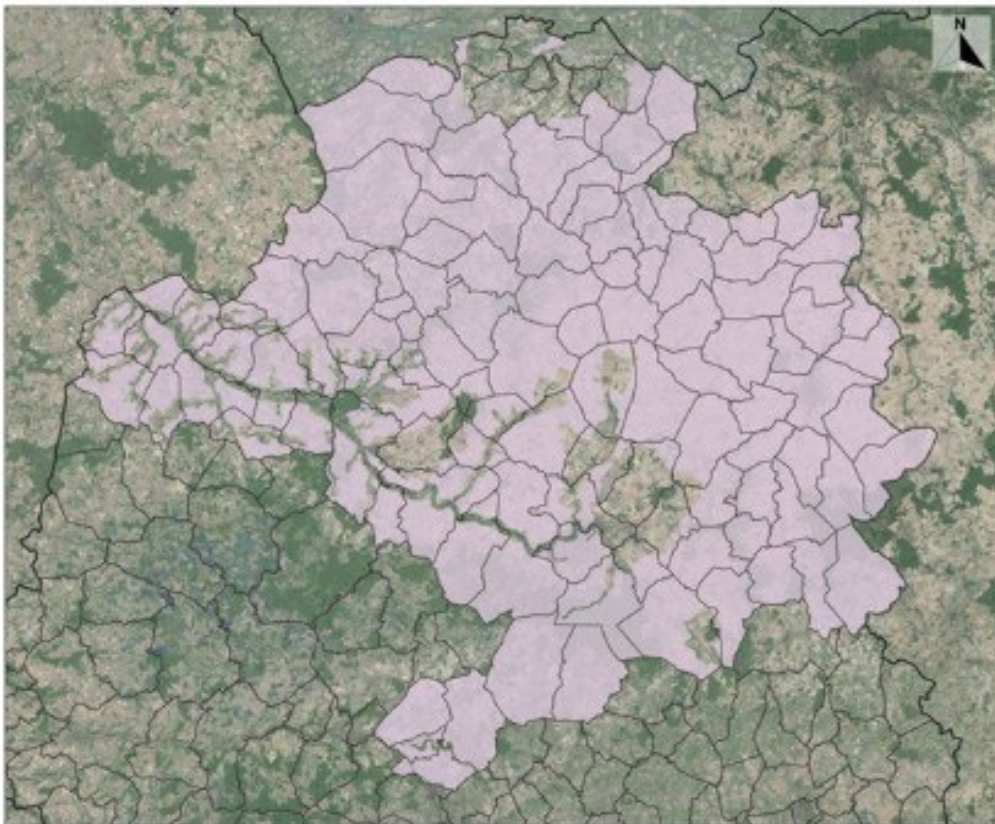
**Boischaud Sud**  
**Opérateur :** Pays de la Châtre en Berry  
**Animateurs :**

# Dispositif MAEC zone intermédiaire

## Un dispositif complémentaires aux territoires



### Périmètre du PAEC Infra-départemental



### Infra départemental

Opérateur : Chambre d'agriculture de l'Indre

Animateur : Chambre d'agriculture de l'Indre

### Légende :

■ Périmètre du PAEC



**Contractualisation limitée** et priorisée  
« élevage » surdemande des financeurs

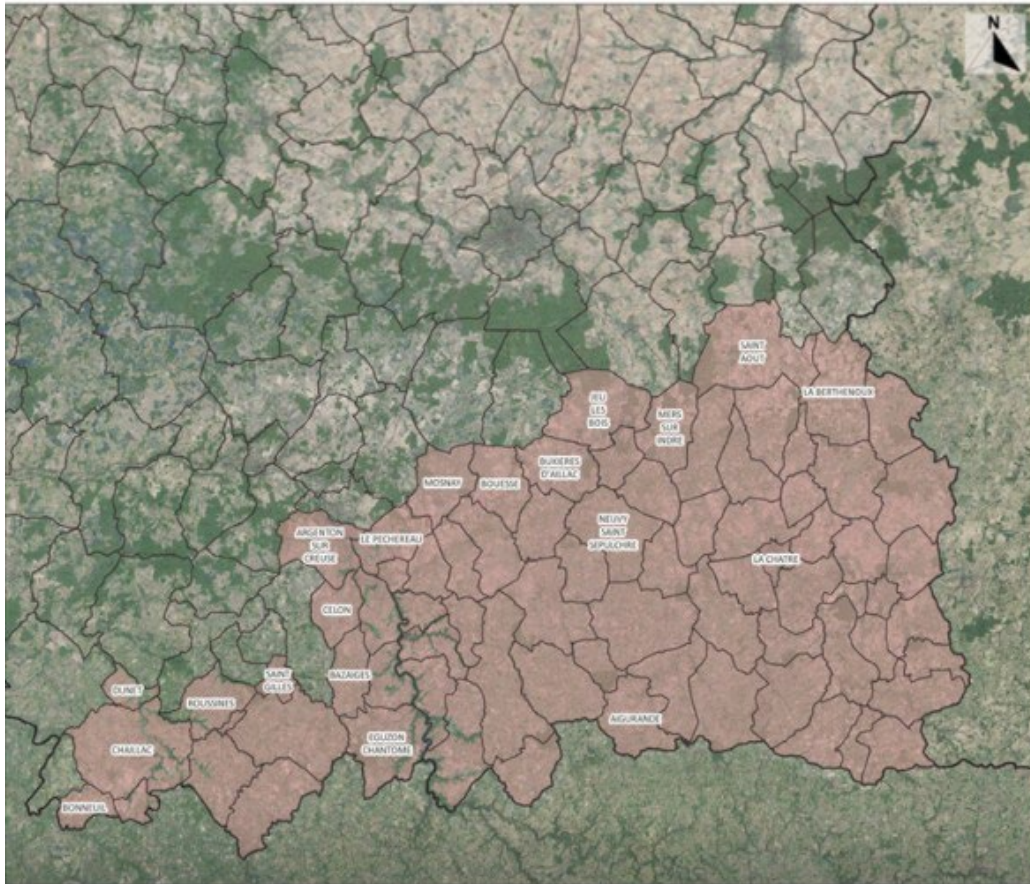
Les MAEC ouvertes sont **des MAEC système** :

- autonomie fourragère
- grandes cultures ZI
- polyculture-élevage ZI
- sol semis direct

# Dispositif MAEC Boischaut sud



## Périmètre du PAEC Boischaut Sud



## Boischaut Sud

Opérateur : Pays de la Châtre en Berry

Animateurs :

- ADAR Civam
- Chambre d'agriculture de l'Indre
- Indre Nature

**Les réunions d'information ont eu lieu les 5 et 7 décembre**

### Légende :

 Périmètre du PAEC



Les MAEC ouvertes sont :

### Priorité 1 / biodiversité :

- surface herbagère et pastorale (système et unitaire)
- protection des espèces
- protection des milieux humides
- entretien de haie

### Priorité 2 / autonomie fourragère

### Priorité 3 / eau

- réduction des pesticides

# Dispositif MAEC PNR



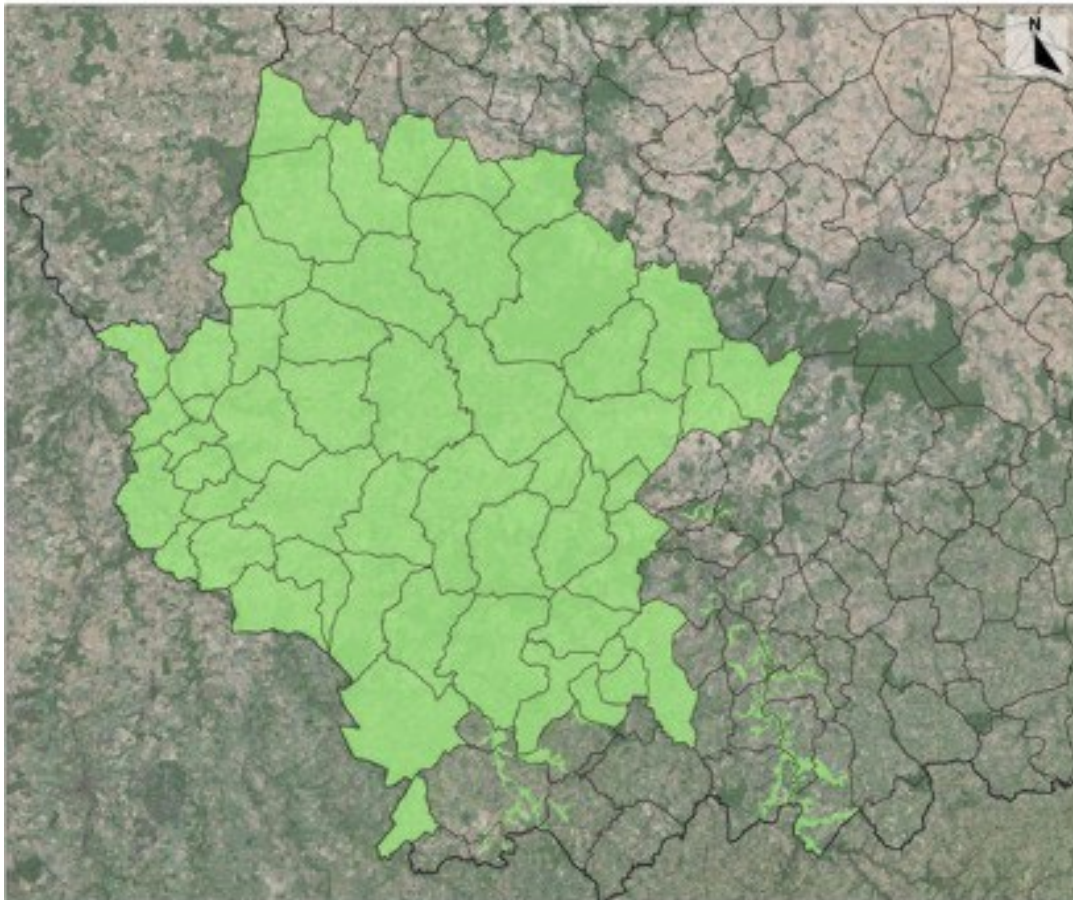
## PNR Brenne

Opérateur : PNR Brenne

Animateurs :

- PNR Brenne
- Chambre d'agriculture de l'Indre
- Indre Nature
- GDAB

Périmètre du PAEC PNR Brenne (Brenne, Vallée de la Creuse et de l'Anglin)



Légende :

■ Périmètre du PAEC



**Les réunions d'informations ont eu lieu les 29/11 et 05/12/2023**

**Nouvelles réunions en groupe organisées par la CA36 et le PNR (cahier des charges) courant mars**

# Dispositif MAEC PNR réunion de Rosnay



**Les MAEC systèmes** ouvertes sur ce territoire sont :

- système herbager et pastoral
- autonomie fourragère
- Grandes cultures – réduction des PPP
- semis direct
- polyculture élevage en ZI
- grandes cultures en ZI

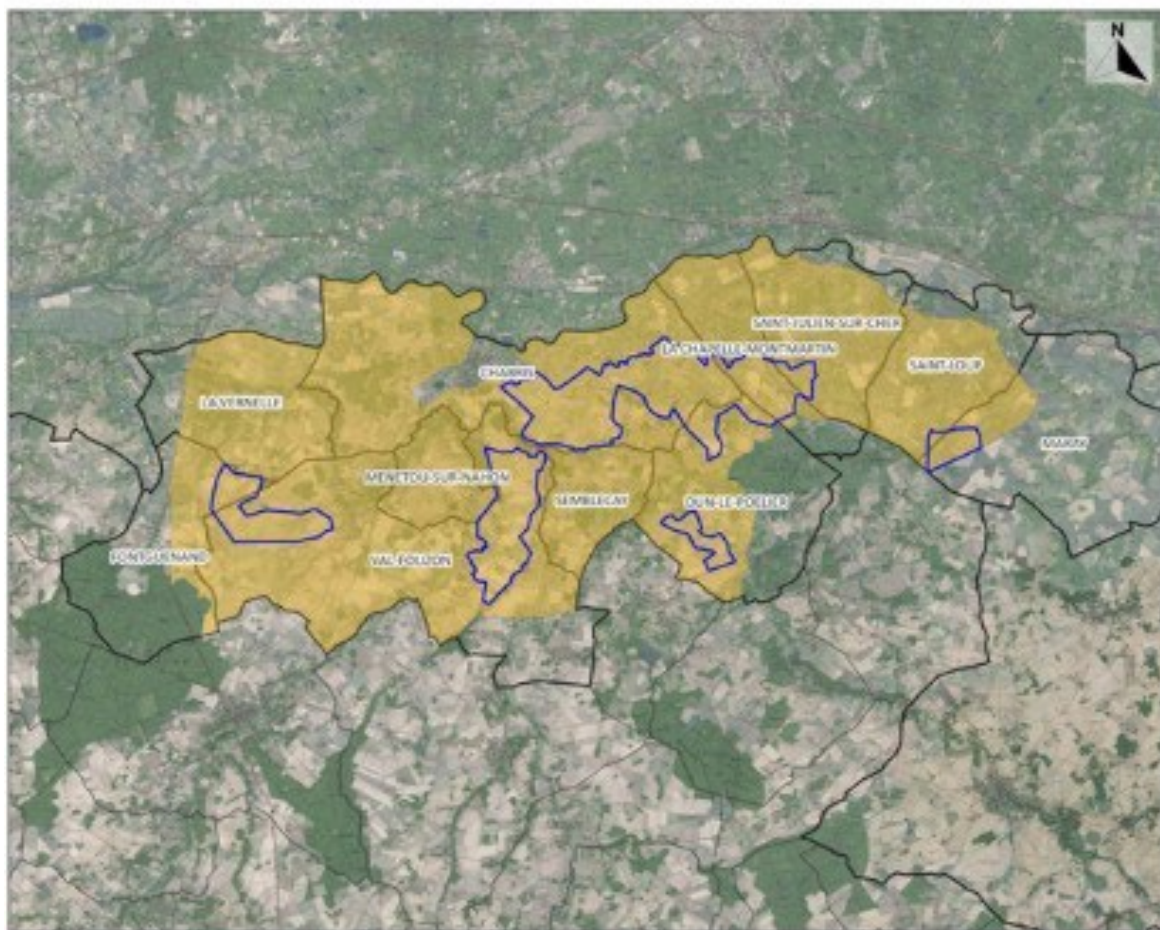
**Les MAEC à enjeu localisé** concernent :

- la préservation des milieux humides
- les surfaces herbagères et pastorale (prairie fleurie)
- création de prairie
- création de couvert d'intérêt faunistique et floristique
- protection des espèces
- entretien des ligneux et des mares

# Dispositif MAEC Chabris



## Périmètre du PAEC ZPS Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin



### Plateau de Chabris

**Opérateur :** Communauté de communes Chabris  
Pays de Bazelle

**Animateurs :**

- Chambre d'agriculture de l'Indre
- Indre Nature
- Biotope

### Légende :

- Périmètre du PAEC
- Zones Prioritaires



Faible nombre de contractualisation en 2024.

Permanence réalisée le 18 janvier 2024.



## Les MAEC à enjeu localisé concernent :

- création de couvert d'intérêt faunistique et floristique
- création de prairie
- protection des espèces mis en défens
- protection des espèces retard de fauche
- maintien de l'ouverture des milieux
- entretien des ligneux

## Les MAEC systèmes ouvertes sur ce territoire sont :

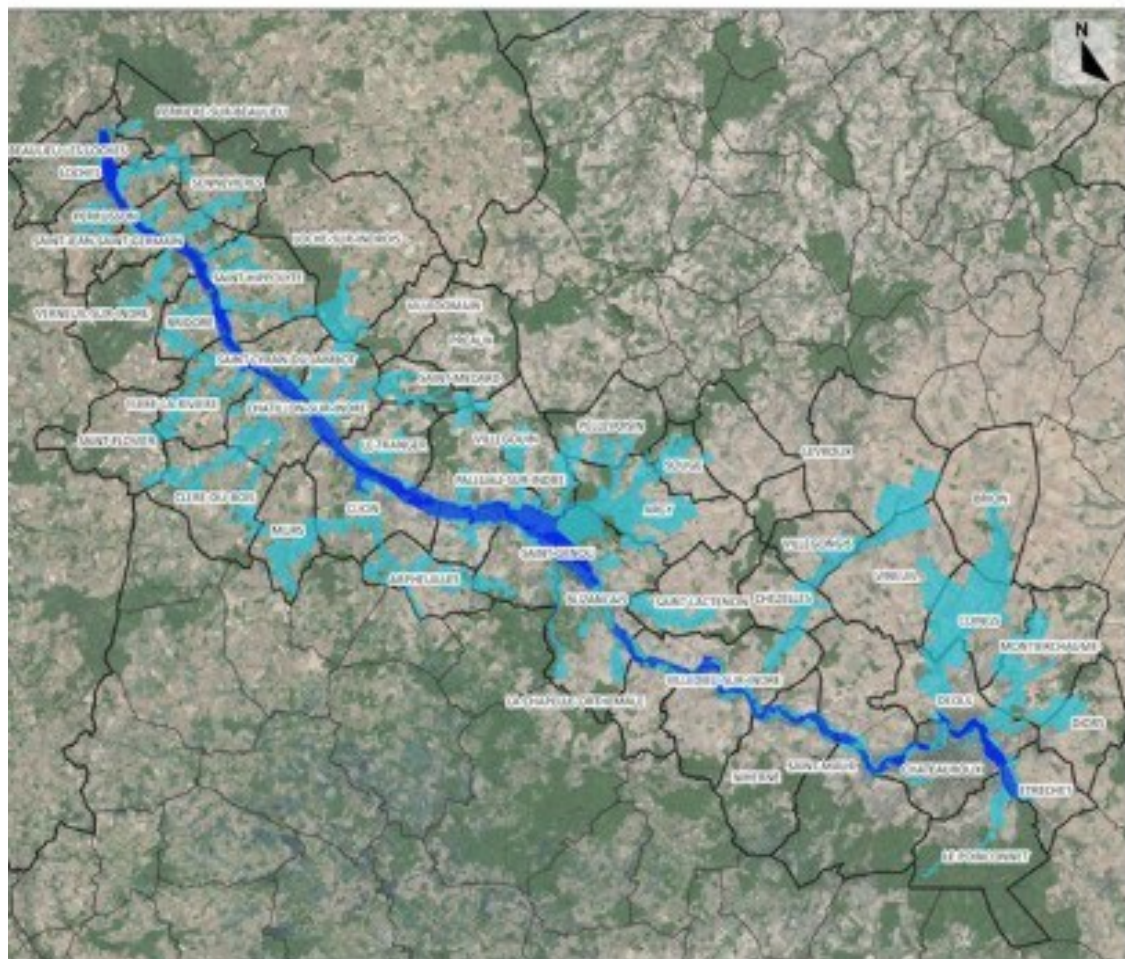
- autonomie fourragère
- semis direct
- polyculture élevage en ZI
- grandes cultures en ZI



# Dispositif MAEC Vallée de l'Indre



## Périmètre du PAEC Vallée de l'Indre



### Vallée de l'Indre

**Opérateur :** Pays Castelroussin Val de l'Indre

**Animateurs :**

- Pays Castelroussin Val de l'Indre
- Chambre d'agriculture de l'Indre
- Indre Nature

### Légende :

- Périmètre du PAEC
- Zone prioritaire

La réunion d'information a eu lieu le 22/02/24.

Des permanences seront organisées les 13, 15 et 19 mars 2024



# Dispositif MAEC Vallée de l'Indre



## Les MAEC localisées sont :

- surface herbagère (prairie fleurie)
- préservation des milieux humides
- création de prairie
- protection des espèces mise en défens
- protection des espèces retard de fauche
- maintien de l'ouverture des milieux
- entretien des ligneux et des mares

## Les MAEC systèmes sont :

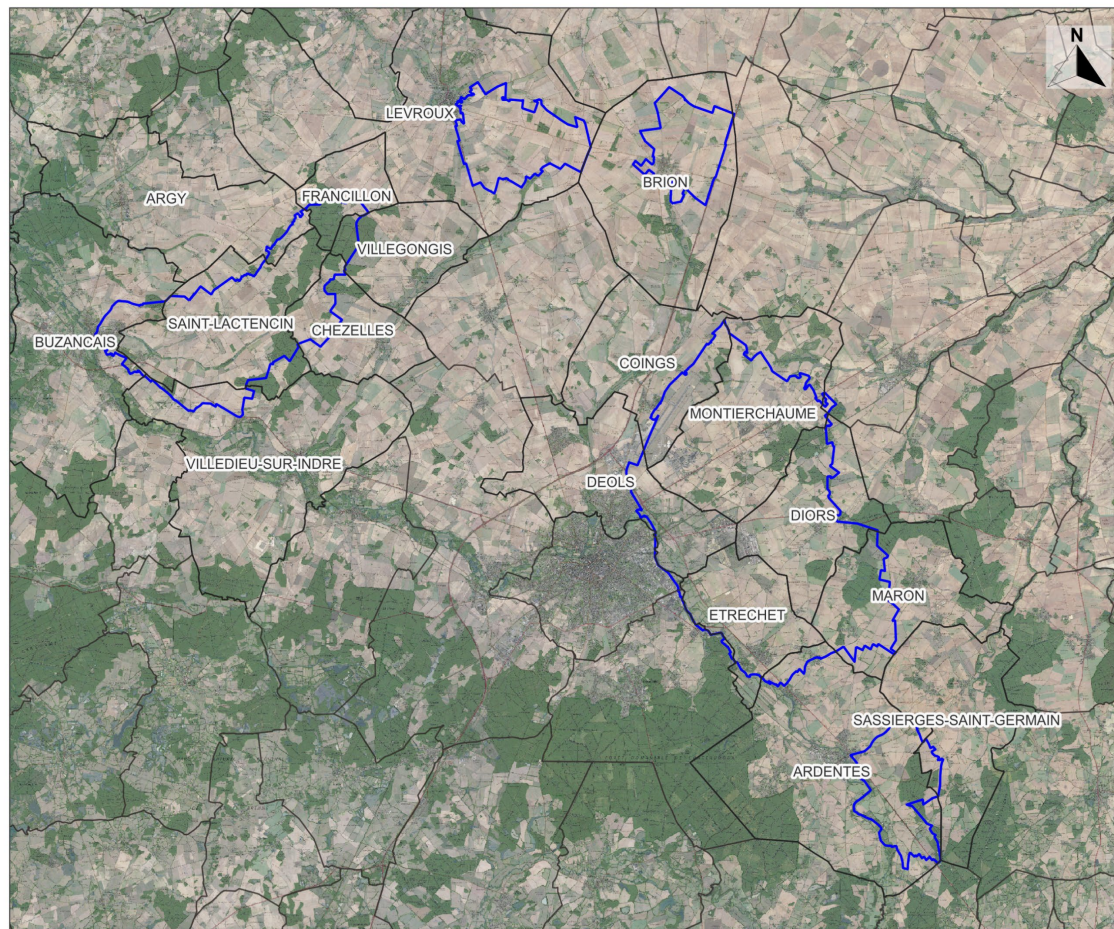
- système herbager et pastoral
- autonomie fourragère

# Dispositif MAEC eau – captages prioritaires



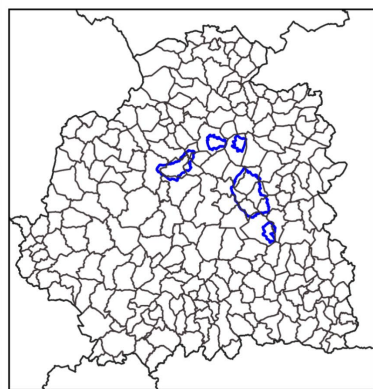
Captages « grenelle » identifiés sur des risques de pollution par les nitrates principalement

## Périmètres des PAEC Captages prioritaires



**Légende :**

 Périmètres des PAEC



**Captage prioritaire du Pied de Mars (Brion)**  
**Opérateur :** SIAP de Brion  
**Animateur :** Chambre d’agriculture de l’Indre

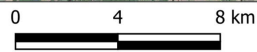
Bénéficie d’un contrat territorial apportant un financement des MAEC par l’Agence de l’Eau Loire Bretagne

**Captages prioritaires Buzançais – Châteauroux Métropole - Levroux**  
**Opérateur :** Commune de Buzançais  
**Animateurs :**

- Commune de Buzançais
- Chambre d’agriculture de l’Indre

Bénéficie du soutien du MASA pour la campagne 2024

Sources : © IGN, Chambre d’agriculture de l’Indre 2023



# Dispositif MAEC eau – captages prioritaires



Le PAEC porté par la ville de Buzançais, en partenariat avec Châteauroux métropole et le syndicat des eaux de Levroux, concerne quatre zones identifiées à enjeux, sur les captages de :

- la Grosse Planche (Buzançais)
- le Montet-Chambon (Déols)
- le Quatre/les Carreaux (Ardentes)
- F3 Villegour 2, F7 Villegour 3, F5 Le Gour 1 (Levroux)

Le PAEC porté par le SIAEP de Brion concerne l'aire d'alimentation du captage « Le Pied de Mars ». Des actions sont par ailleurs déjà mises en œuvre avec différents partenaires dans le cadre d'un contrat territorial de bassin soutenu par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (animation, expérimentation, communication, etc.).

L'enjeu principal des deux PAEC repose sur la **possibilité** d'agir favorablement sur la ressource en eau par la **mise en œuvre de leviers agronomiques** et notamment :

- l'augmentation des surfaces en culture à bas niveau d'intrant et la bonne localisation des infrastructures agro-écologiques (qualité),
- la gestion de la fertilisation et/ou des pratiques phytosanitaires (qualité),
- la gestion quantitative des prélèvements d'irrigation (quantité).

# Dispositif MAEC eau – captages prioritaires



- Les **MAEC systèmes** proposées sur le **PAEC de Buzançais** sont :

- polyculture élevage en ZI (ZIPE)
- grandes cultures en ZI (ZIGC)
- gestion quantitative de l'eau (EAU1)
- gestion de la fertilisation (FER1 et FER2)
- gestion de la fertilisation et réduction des pesticides (FER6)
- sol : semis direct (SDC1)

Nouveaux plafonds

Les **MAEC systèmes** proposées sur le **PAEC de Brion** sont :

- gestion de la fertilisation (FER1 et FER2) } Nouveaux plafonds
- (polyculture élevage en ZI)
- (grandes cultures en ZI)
- (Semis Direct)

Via le PAEC Infra-  
départemental

# Incompatibilité MAEC - Ecorégimes



- Incompatibilité :
  - Voie des pratiques et MAEC RDR 3 : SGC01, 02, 03, SPE03
  - Voie des IAE et MAEC RDR 3 : COUVER 05,06,07, PHYTO 01,02,03,04,06,14,15,16



**Outils de gestion  
des risques**



Avant la réforme, **2 dispositifs** existaient pour indemniser les pertes liées aux aléas climatiques

Assurance récolte multirisques climatiques subventionnée

Calamités agricoles



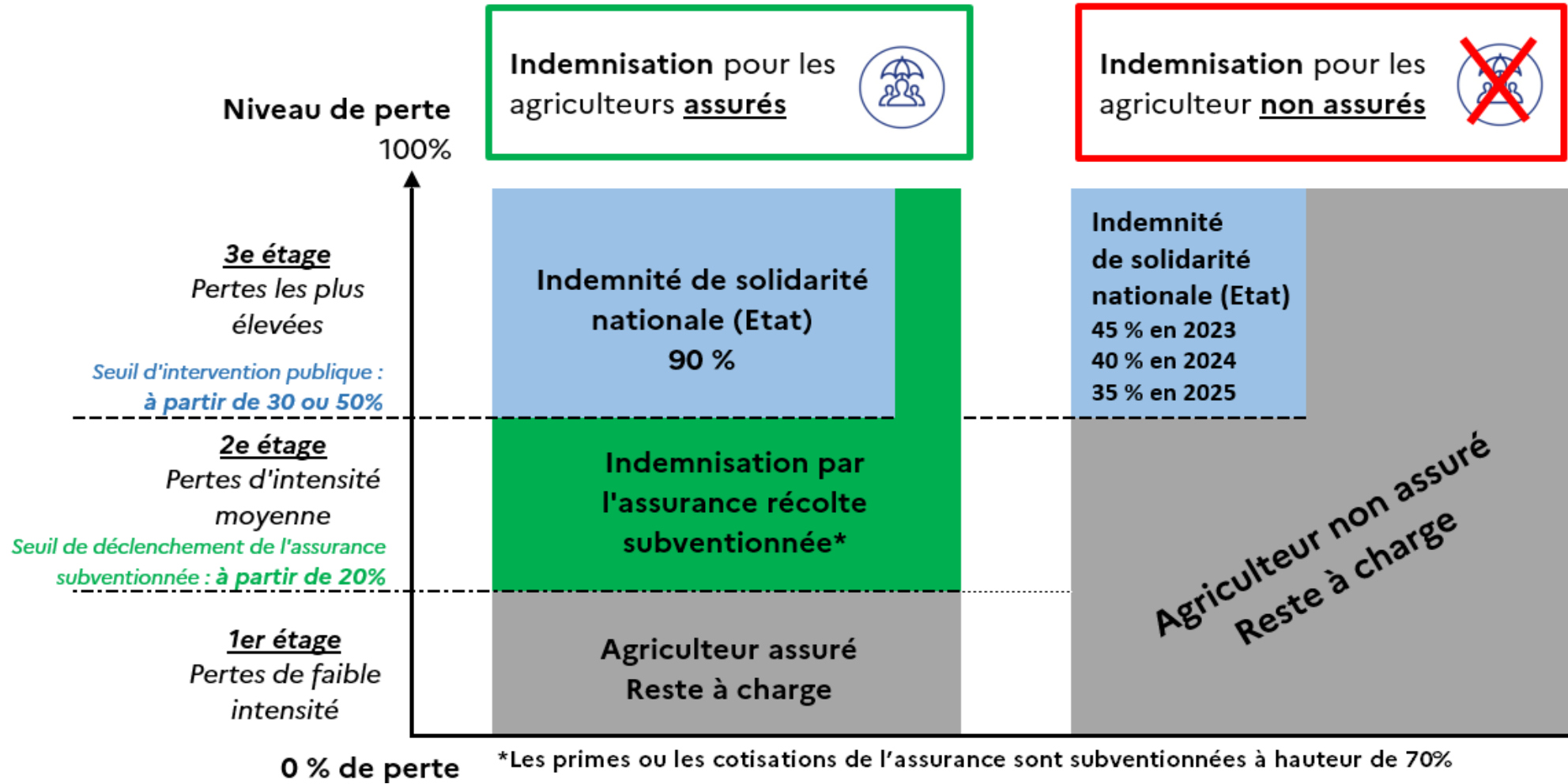
## Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

❖ D'abord, par l'application du niveau maximal de subvention permis par la réglementation européenne:

	Avant 2023	À partir de 2023	<u>Conclusion</u>
Taux de subvention	un taux de subvention entre <b>45 et 65%</b> selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à <b>70 %</b>	Un taux de subvention <b>augmenté</b> avec un périmètre des garanties subventionnées <b>élargi</b>
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de <b>30% ou 25%</b> , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable <b>dès 20%</b>	

répercussion favorable attendue sur le coût des cotisations d'assurance

# Schéma d'ensemble du dispositif réformé





# ISN suite sécheresse 2023 sur prairies non assurées : télédéclaration possible jusqu'au 29 mars

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

Variation de la pousse des prairies - Indre  
Référence triennale

**Légende :**

Variation en 2023 de l'indice de pousse des prairies par rapport à la référence historique en moyenne triennale

- 60% et plus
- 40 à -60%
- 30 à -40%
- 30% à variation positive

Brives  
Ceaulmont  
Cluis  
Frédille  
Géhée  
Issoudun  
Luçay le Mâle  
Maillet  
Malicornay  
Meunet-Planches  
Migny  
Badecon le Pin  
St Georges sur Arnon  
Ségry  
Thizay  
Tilly  
Veuil

# Désignation de l'interlocuteur agréé pour les éleveurs non assurés et les producteurs partiellement assurés

---



A compter de la campagne 2024, le réseau des interlocuteurs agréés, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN (Indemnité de Solidarité Nationale) des productions non assurées dans plusieurs situations :

- **pour les exploitants déjà partiellement assurés** via un contrat d'assurance récolte subventionnable couvrant une partie des surfaces de leur exploitation, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour le compte de l'État pour gérer et verser l'ISN pour la plupart de leurs productions non-assurées.
- **pour les éleveurs dont les prairies ne sont pas assurées** via un contrat d'assurance récolte subventionnable, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour gérer et verser l'ISN sur les prairies de leur exploitation.

# Désignation de l'interlocuteur agréé pour les éleveurs non assurés et les producteurs partiellement assurés

---



la désignation s'effectue via une plateforme en ligne dont l'adresse est la suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

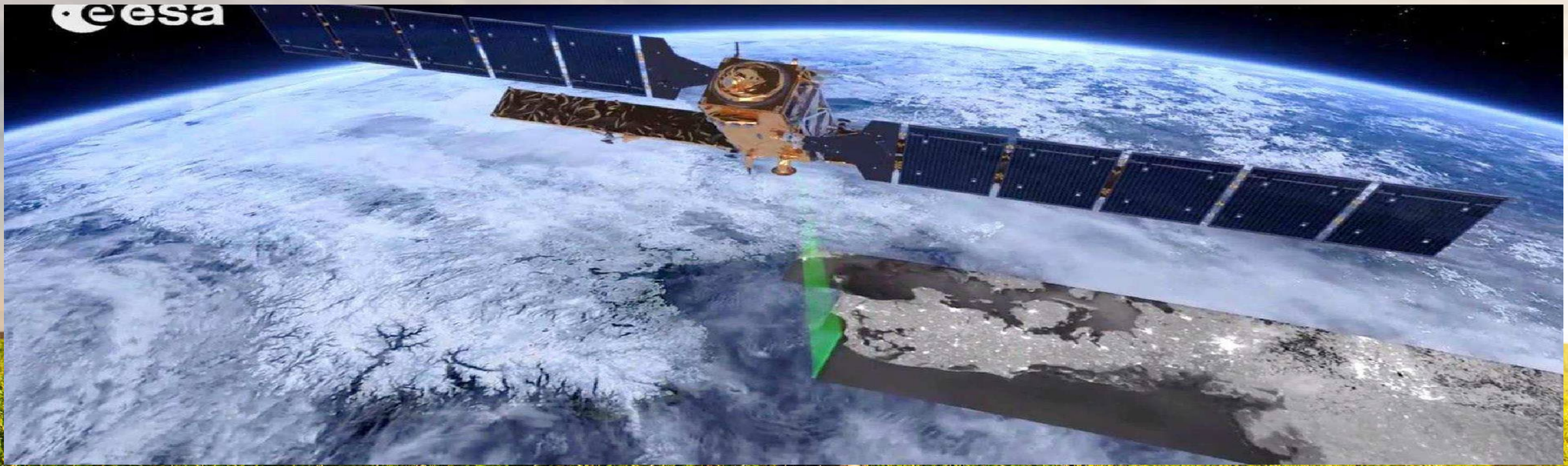
Celle-ci est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024 et ce :

- jusqu'au 31 mars 2024 pour les exploitants déjà partiellement assurés.
- jusqu'au 15 mai 2024 pour les éleveurs non assurés

Ainsi, vous **devez désigner un interlocuteur agréé** via cette plateforme si :

- **vous avez des surfaces en prairies non assurées** via un contrat d'assurance récolte subventionnable
- ou
- **vous assurez déjà une partie de vos récoltes via un contrat d'assurance récolte subventionnable mais pas la totalité**

En revanche, les exploitants n'ayant pas de prairie et n'ayant assuré aucune culture ne sont pas tenus de désigner un interlocuteur agréé.



## Le système de suivi des parcelles agricoles





# Systeme de suivi des surfaces agricoles

Une nouvelle relation entre l'administration et les agriculteurs

A partir de 2023, une **nouvelle façon de vérifier** les couverts et l'existence d'une activité agricole sur les parcelles :

- par des images satellites, **vérification de l'adéquation** couvert déclaré / couvert observé
- **si erreur de déclaration constatée** : alerte transmise à l'exploitant pour l'inviter à modifier la déclaration sans impact financier
- **application dédiée** pour transmettre des photos géolocalisées si nécessaire

# Le système de suivi des surfaces agricoles

Une nouvelle relation entre l'administration et les agriculteurs



**Les contrôles sur place existeront toujours** mais pourront concerner les **autres aspects** des demandes d'aides pour lesquelles les analyses d'images satellites et les photos géolocalisées ne sont pas pertinentes.

Exemple contrôle de l'absence de produits phytosanitaires sur bandes tampon, des espèces des jachères mellifères,...



# Suivi des parcelles par satellite



## Adéquation couvert déclaré / couvert observé : utilisation d'images satellites



Des images satellites de 10 m de résolution acquises régulièrement tout au long de l'année, qui permettent de suivre sur tout le territoire :

- La croissance des couverts et les successions culturales en continu grâce à la série d'images
- Ce qui permet de confirmer la présence d'un couvert admissible et l'existence d'une activité agricole (par exemple pour le paiement de base) ou vérifier la culture en place (pour certaines aides couplées)

Résolution insuffisante pour mesurer les parcelles.

# Suivi des parcelles par satellite



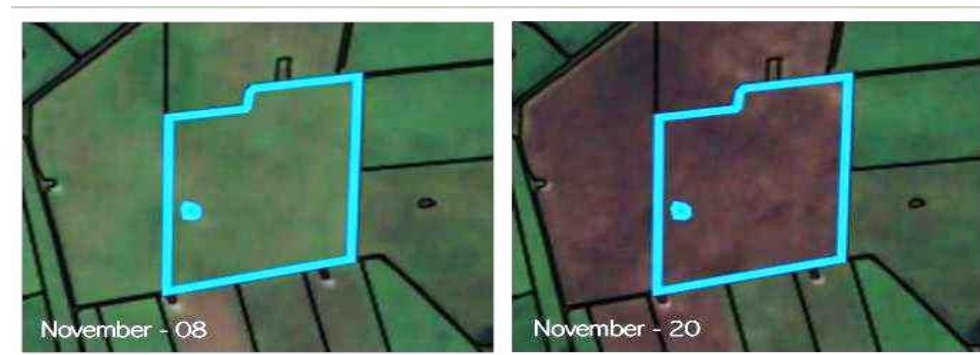
Adéquation couvert déclaré / couvert observé : utilisation d'images satellites



Exemple 1: une  
fauche de prairie  
détectée début juillet  
avec Sentinel 2



Exemple 2: labour  
d'une terre arable  
détecté mi novembre  
avec Sentinel 2

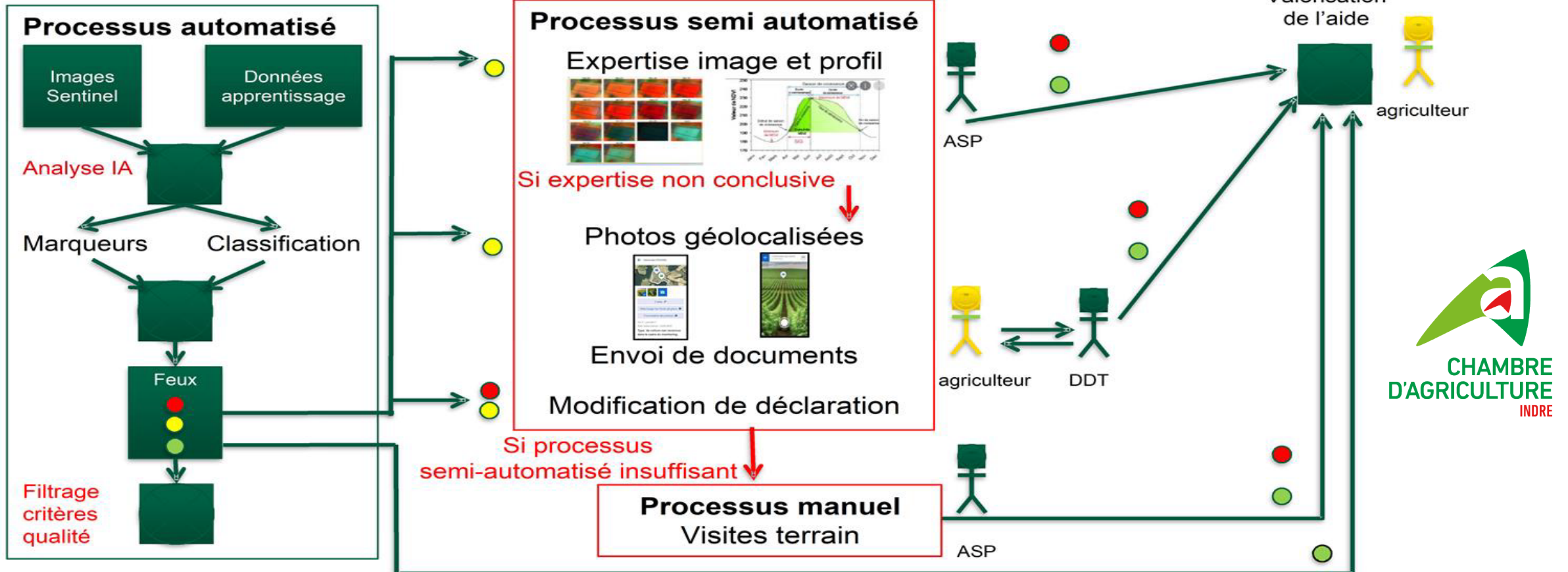


Source des images : VeriCAP,  
DHIGras

# Suivi des parcelles par satellite

## Systeme de suivi des surfaces agricoles

DSDA – DGPE





## Principes du droit à l'erreur

### Focus - 4 niveaux d'analyse successifs selon la complexité de la parcelle considérée



1

• **Niveau 1 Analyse numérique – Intelligence artificielle**

- Analyse de la présence d'un couvert et de l'activité agricole par une intelligence artificielle (IA) de l'ASP
- Décision de l'IA sur la conformité ou non avec la déclaration PAC

2

• **Niveau 2 Expertise « Image et profil » – ASP - Intelligence artificielle**

- Analyse à l'œil nu par un agent de l'ASP sans déplacement (« images satellites, photos aériennes ou tout autre moyen précisé par arrêté du MASA équivalent à un CSP », art. D. 614-17 du Code rural)

3

• **Niveau 3 Photographies Géo-Localisées – DDT et exploitants**

- Demande de photographies par la DDT à l'exploitant via l'appli Telepac Geophotos puis analyse des photos par la DDT

4

• **Niveau 4 Déplacement terrain de l'ASP – contrôleur physique**

# Suivi des parcelles par satellite



En 2023 :

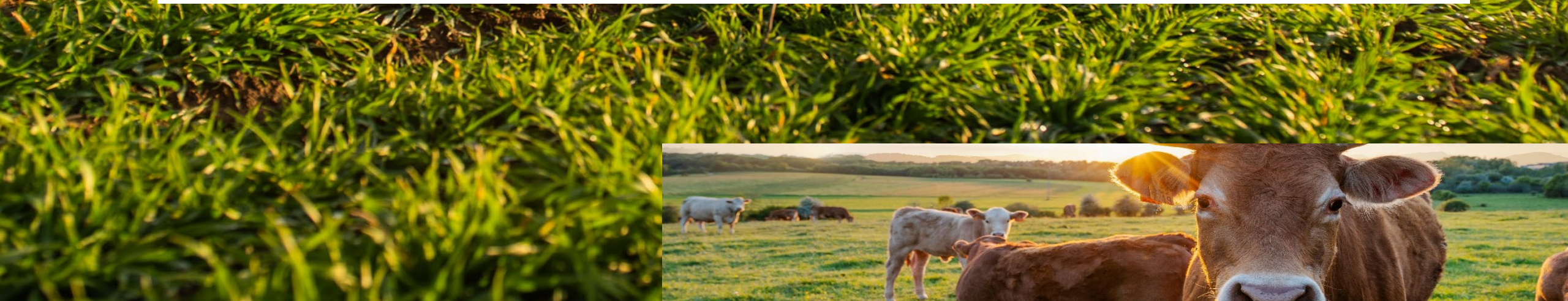
- 17 demandes de photos géolocalisées
- 144 feux rouges : 109 modifications pour remise en conformité, 35 maintenus

En 2024 :

- feux rouges mis à jour chaque début de mois de juin à septembre



# Evolutions Télépac





# Evolution télépac



## Rappel évolution codes cultures :

- PTR de 6 ans deviennent des PPH (prairie de 6 ans et plus)
- Pour PPH : code culture principale et précision conservée /parcelle instruite 2023 ; idem pour cultures permanentes
- J5M, J6S (2022) = JAC, **attention JAC non cochée IAE → PPH si plus de 5 ans**
- Suppression case « jachère Ukraine »

## Eco Régime / BCAE 8 :

- Voie des IAE et bonus haie : calcul automatisé sur télépac (terres arables et PP)
- Écran BCAE 8 modifié : une seule option



# Evolution télépac



## Nouvelles alertes :

- Alerte bloquante si choix voie des pratiques et indication « je ne demande pas l'écorégime » pour labour et couverture inter-rangs
- Alerte bloquante si choix voie certification bio et non déclaration de l'ensemble des parcelles en bio

## Droit à l'erreur :

- Toutes les modifications sont possibles jusqu'au 20/09/2024 (**date impérative, pas de modifs acceptées après**)
- Attention aux mails de rappels envoyés par DDT : sur oubli de cochage (aides découplées, écorégimes, feux rouges...)



# Evolution télépac



## Autres obligations :

- Création d'un bloc Cartobio
- Bloc informant l'exploitant sur les conditions à respecter pour la BCAE7

## Modalités de déclaration pour les agriculteurs bio :

- Pour les exploitations ayant fait l'objet, après le 01/01/24, d'un contrôle par l'organisme certificateur pour renouvellement du certificat, la fourniture des justificatifs papier n'est plus nécessaire (certificat et attestation de prod végétales)  
→ instruction effectuée sur la base des données Cartobio
- Si le dernier contrôle de l'organisme certificateur a été réalisé avant le 01/01/24  
→ les documents justificatifs papier couvrant la période du 15/05/24 doivent être joints
- NB : l'attestation de prod animales doit le cas échéant être jointe dans tous les cas

# Dépôt demandes d'aides

---

## Aides animales :

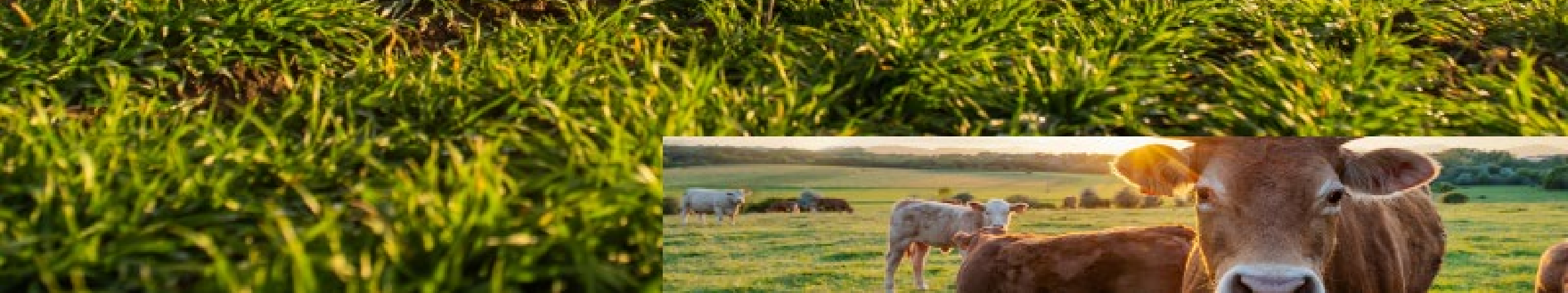
- Aide ovine, aide caprine : du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 janvier 2024
- Aide bovine (aide à l'UGB) et aide aux veaux sous la mère et veaux bio : du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 15 mai 2024

**Aides Surfaces (dont ICHN, Aides Bio – MAEC) : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 15 mai 2024**

**Dépôt sur TELEPAC : [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)**



**Pacte en faveur de la haie**



# Dispositif d'aides à la plantation de haies et à l'accompagnement à la plantation et la gestion durable de la haie

## Objectif du pacte en faveur de la haie

- plantation de haies
- gestion durable de la haie

## Niveau national

*Budget* : 94 millions d'euros

*Objectif* : gain net de 50 000 km de haies d'ici 2030

## Niveau régional

*Budget* : 8,4 millions d'euros

*Objectif* : gain de 4 200 km de haies en 2030 = **600 km/an**

## Aide à la plantation de haies

- **Taux d'aide** : 100 %
- **Plancher aide** : 1500 euros/projet\*
- **Dépenses éligibles**
  - × Travaux préparatoires au chantier de plantation
  - × Travaux liés à la plantation
  - × Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés\*
  - × Travaux de régénération naturelle assistée
- Aide sur **barème** national de coûts standards
  - × Haie 1 rang : **14 € HT/ml**
  - × Haie 2 rangs : **18,5 € HT/ml**
  - × \* sous réserve de la décision régionale



## Aide à l'animation

- **Actions finançables**
  - × Accompagnement à la plantation
  - × Accompagnement à la réalisation des travaux d'entretien
  - × Accompagnement à la gestion durable de la haie existante ou plantée
- **Structures animatrices**
  - × CIVAM de Valençay
  - × ADAR CIVAM
  - × PNR Brenne
  - × Chambre d'agriculture
  - × Pays Castelroussin
  - × ...

